

Commission de l'application des normes

Deuxième partie
du rapport de la commission
Section I

3 juin 2025

113^e session, Genève, 2025

Discussion sur l'Étude d'ensemble

Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

Président – Nous passons maintenant au deuxième point de l'ordre du jour, à savoir la discussion sur l'Étude d'ensemble de la commission d'experts sur plusieurs conventions et recommandations concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Je vais maintenant ouvrir la discussion sur l'Étude d'ensemble. J'invite les deux vice-présidents à faire leurs déclarations introductives.

Membres employeurs – Aujourd'hui, nous examinons un rapport intitulé *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*. L'adjectif «complète» ne signifie pas simplement qu'il s'agit d'une couverture qui englobe tout. Il signifie également qu'il convient de garantir la cohérence intrinsèque des instruments et la cohérence entre instruments, en respectant des principes communs de base, dans la logique des dispositions au cœur des conventions fondamentales, tout en permettant que la législation et la pratique nationales puissent tenir compte de certaines situations et de certains besoins, et en respectant ces législations et ces pratiques. J'attire votre attention sur la discussion au sein de la commission normative consacrée aux dangers biologiques, à la présente session de la Conférence.

Ladite commission examine la question des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mais d'une manière fragmentée et isolée, sans cohérence avec les instruments de l'OIT existants. La protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail est au cœur du mandat de l'OIT, tel qu'énoncé dans le préambule de sa Constitution. Les membres employeurs tiennent donc à remercier la commission d'experts et le Bureau d'avoir rédigé cette Étude d'ensemble sur la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI), la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

Les membres employeurs font remarquer que 129 gouvernements, 30 organisations de travailleurs et 11 organisations d'employeurs ont envoyé des informations qui ont été étudiées lors de l'élaboration de l'Étude d'ensemble. Nous prenons note des bonnes pratiques mises en œuvre, des difficultés rencontrées et des obstacles recensés à la ratification et à l'application des instruments à l'examen. Nous remercions la commission d'experts pour son examen et prenons note des taux de ratification de ces instruments. Nous relevons que la convention n° 19 compte le plus grand nombre de ratifications parmi les instruments à l'examen, avec 121 ratifications. La convention n° 12 en compte 77 et la Partie VI de la convention n° 102 affiche 51 acceptations. Nous constatons néanmoins que la convention n° 121 compte un faible taux de ratification (24 seulement).

En tant que pièce maîtresse du cadre de protection sociale, la garantie d'une protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles contribue à la réalisation d'économies inclusives et fonctionnelles, au travail décent, à l'emploi productif, aux entreprises durables et à une croissance inclusive. Pour les pays qui ratifient les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, ces objectifs doivent être recherchés en tenant compte des caractéristiques, des priorités et des ressources nationales, des principes fondamentaux établis dans les normes ratifiées, en opérant en coordination avec les autres politiques publiques, notamment la politique de l'emploi, et en recourant au dialogue social. Par ailleurs, nous constatons que, même si la convention n° 102 a été l'objet des études d'ensemble de 1961 et de 2011, c'est la première fois que les instruments de sécurité sociale que sont la convention n° 12, la convention n° 19, la convention n° 102, Partie VI, la convention n° 121, la recommandation n° 25 et la recommandation n° 121 sont examinés dans une même étude d'ensemble pour ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Les membres employeurs ont lu avec satisfaction les paragraphes 8 à 10 de l'Étude d'ensemble consacrés au lien entre la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et les prestations correspondantes. Nous sommes convaincus que la prévention est essentielle aux mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail (SST) et convenons qu'elle réduit directement le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles, en faisant diminuer les coûts associés aux prestations accordées en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles et en contribuant à la viabilité financière des régimes de prestation correspondants. La notion de protection rappelle celle de prévention. C'est par la prévention que l'on atténue les risques et que l'on réduit au minimum le risque d'accident du travail et de maladie professionnelle. Les régimes applicables en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles devraient donc être considérés comme étant étroitement liés à la SST. La responsabilité relative à la fourniture de réparations justes, équitables et efficaces des travailleurs, ainsi qu'à l'accès aux soins de santé nécessaires pour couvrir les services médicaux et les biens et services de soin connexes, dont la réadaptation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, découle de la responsabilité d'assurer des conditions de travail garantissant la SST des travailleurs.

D'après les membres employeurs, la meilleure façon de maîtriser les coûts associés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles consiste à réduire le nombre de cas. Notre conviction se fonde sur le fait que la plupart des épisodes de maladie, des accidents du travail et des incidents qui surviennent peuvent être évités si l'on applique une culture et un mécanisme de prévention.

Outre les régimes applicables en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, il est donc essentiel de mettre au point des mécanismes de prévention adéquats en matière de SST, par exemple en formant les inspecteurs du travail et en mettant

au point des mécanismes de suivi dans lesquels les partenaires sociaux joueraient un plus grand rôle dans la lutte contre le travail illégal et informel.

S'il est indispensable de disposer des ressources adéquates sur le lieu de travail pour forger une culture de prévention, il est tout aussi important de sensibiliser la population et de lui faire acquérir les éléments d'information pertinents et à jour sur les mesures de prévention. À cet égard, la responsabilité des travailleurs devrait également figurer expressément dans différentes réglementations. Après ces remarques d'ordre général, les membres employeurs souhaiteraient passer en revue les chapitres de l'Étude d'ensemble.

Commençons par la partie I, intitulée «Principes, éventualités et couverture en matière de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles» et le chapitre I, intitulé «Objectifs, finalité et caractéristiques principales de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles». En ce qui concerne les objectifs, la finalité et les caractéristiques principales de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que les caractéristiques principales des régimes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, nous convenons que les employeurs ne devraient pas être exclusivement et directement responsables du service des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le partage des responsabilités est essentiel.

Nous saluons l'approche énoncée au paragraphe 40, où il est dit que la mutualisation des ressources financières et le partage des risques garantissent, d'une part, une protection correcte des travailleurs et, d'autre part, favorisent la durabilité des entreprises en évitant de faire peser une charge financière individuelle sur les employeurs.

Nous sommes tout à fait d'accord pour dire que l'État doit assumer la responsabilité générale de la bonne administration du régime et du service des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Pour ce qui concerne les mécanismes fondés sur la responsabilité de l'employeur, nous insistons sur le fait que cette question doit faire l'objet de discussions intégrant et analysant pleinement les circonstances nationales et le contexte du pays. Nous prenons note de la série d'exemples de différents pays dans lesquels les employeurs sont légalement tenus de prévoir de tels mécanismes et d'assurer le service des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, comme indiqué au paragraphe 50. Les différences sont importantes et mettent en avant la nécessité de comprendre le contexte national. À titre d'exemple, l'Étude d'ensemble souligne qu'en Sierra Leone, les employeurs de plus de cinq salariés sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile.

En revanche, en Australie, une entreprise employant au moins 2 000 travailleurs doit démontrer qu'elle satisfait à des exigences minimales en matière de solidité financière et de viabilité pour pouvoir s'auto-assurer.

Les membres employeurs soulignent que la convention n° 102 (Partie VI) et la convention n° 121 excluent les mécanismes fondés sur la responsabilité de l'employeur dans lesquels l'employeur est individuellement seul responsable du paiement des réparations. Il en va de même pour les régimes qui proposent aux employeurs une assurance responsabilité civile à titre facultatif afin d'indemniser les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Nous convenons que les régimes de responsabilité de l'employeur assortis de l'obligation de souscrire une assurance peuvent également présenter certaines lacunes et nuire aux travailleurs victimes, à leur famille et aux employeurs.

Les membres employeurs estiment également que les régimes d'assurance volontaire réglementés par l'État, mais qui ne bénéficient pas nécessairement de subventions publiques, devraient être considérés comme une couverture appropriée. Il est regrettable que cet objectif ne soit que partiellement atteint dans le texte de la convention.

Revenons à la convention n° 102, et à son adoption. Les membres employeurs avaient insisté sur le fait qu'une recommandation aurait été plus appropriée, en particulier pour un instrument dont le champ d'application pouvait englober des groupes de population autres que les salariés, et afin de prévoir davantage de souplesse dans l'application des normes relatives à la sécurité sociale.

Dans l'ensemble, la convention n° 102 montre bien que les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, y compris les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, restent plus pertinentes et réalisables dans les pays développés. Par conséquent, on peut se demander si la convention a réussi à fixer des normes minimales universelles réalistes.

Au paragraphe 53, nous relevons également que les prestations servies dans le cadre des mécanismes de responsabilité de l'employeur sont souvent limitées dans le temps ou versées sous forme de capital et que cela est contraire aux exigences des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale, qui prévoient la fourniture de soins médicaux et le versement de prestations en espèces pendant toute la durée de l'éventualité.

Par ailleurs, s'ils permettent d'atténuer les déficits publics résultant de la nécessité de couvrir des dépenses sociales croissantes, nous soulignons que les régimes d'assurance privés peuvent également entraîner des coûts plus élevés pour les travailleurs et les entreprises.

En ce qui concerne la protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, nous relevons que de nombreux régimes nationaux ont évolué d'une fonction purement compensatoire vers un renforcement en matière de protection.

En outre, la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, a réaffirmé la nécessité d'une telle approche intégrée, en veillant à combiner des mesures préventives, promotionnelles et actives, des prestations et des services sociaux. Les membres employeurs sont d'accord sur ce point et apprécient que la commission d'experts ait mis l'accent sur l'importance d'une approche intégrée en vue d'une protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Pour ce qui concerne le chapitre 2, intitulé «Éventualités liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, quant aux maladies professionnelles et, en particulier, la santé mentale», les membres employeurs sont préoccupés par les informations qui figurent au paragraphe 98 où l'on apprend qu'en Espagne, les absences pour raison de santé mentale ont augmenté de 81,54 pour cent en 2022, par rapport à 2016. Cela n'est toutefois pas étayé par la mention d'une étude ou d'une source officielle ayant collecté ces informations, ce qui discrédite les données, par manque de rigueur. Nous souhaiterions que la commission d'experts précise ce point et lui demandons de fournir la source des informations dans les prochaines études d'ensemble.

Passons au chapitre 3, intitulé «Champ d'application personnel, et aux travailleurs des plateformes numériques».

Au paragraphe 166, nous relevons que moins de 20 pour cent des travailleurs des plateformes en ligne ont déclaré être couverts en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Nous avons néanmoins des doutes à la lecture de l'affirmation selon laquelle,

en l'absence de protection sociale adéquate, les travailleurs doivent souscrire une assurance privée. Pour les membres employeurs, cela dépend de la nature du travail. Par exemple, le travail intellectuel n'exige pas nécessairement une assurance contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles. Par ailleurs, nous nous demandons si les prestations sont réellement beaucoup moins favorables que celles fournies par les régimes d'assurance sociale. Les membres employeurs estiment que cela dépend davantage du produit d'assurance et relèvent que ces produits sont plus favorables pour les accidents.

Dans l'ensemble, nous souhaiterions souligner que certains pays, par l'exemple les Pays-Bas, ne disposent pas de régime spécifique. Le système est identique, indépendamment du statut du travail; il est le même pour tous les citoyens.

Penchons-nous à présent sur la Partie II, intitulée «Prestations et services associés», et son chapitre 4, intitulé «Soins médicaux et prestations connexes». En ce qui concerne les soins fournis sur le lieu de travail et les paragraphes 196 et 197, les membres employeurs font remarquer qu'il pourrait s'avérer nécessaire de garantir la fourniture des premiers soins ou le traitement d'une blessure légère, sans exclure d'autres formes de soins pouvant être considérées comme plus efficaces. Nous convenons que, dans certaines circonstances, les travailleurs blessés peuvent avoir besoin de soins d'urgence ou d'une autre prise en charge médicale immédiate.

Nous reconnaissons le rôle des employeurs à cet égard également; certains pays fournissent du matériel et des installations de premiers secours. Nous prenons note de l'ensemble des services disponibles dans différents pays mentionnés dans l'étude d'ensemble et considérons qu'une intervention médicale rapide doit, dans la mesure du possible, pouvoir être réalisée sur le lieu de travail. Toutefois, nous réaffirmons que le niveau des soins escomptés doit être adapté au pays et au contexte.

En ce qui concerne les soins médicaux et les prestations connexes, dans l'ensemble, les membres employeurs estiment néanmoins que la concrétisation du droit à la sécurité sociale incombe au premier chef aux gouvernements. Alors que l'assurance privée peut avoir une place aux côtés de la responsabilité de l'État, celui-ci doit remplir ses obligations. En plaçant la responsabilité générale sur l'État, les normes de l'OIT l'obligent à réglementer la fourniture de la sécurité sociale privée de manière à en atténuer les effets négatifs.

Venons-en au chapitre 5, intitulé «Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles». Pour ce qui concerne les prestations en espèces en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, nous souhaiterions mettre en avant les points suivants. Premièrement, quant au délai de carence et à la durée de l'indemnisation, au paragraphe 231, d'après les membres employeurs, la réglementation n'est pas bien reflétée en ce qui concerne l'Espagne. Ce passage devrait être revu de la façon suivante: «Le système espagnol prévoit le passage de l'incapacité temporaire à l'incapacité permanente comme suit: le congé pour incapacité temporaire a une durée maximale de 12 mois, même s'il est vrai qu'il peut être prolongé de 12 mois supplémentaires, divisés en deux périodes de six mois, s'il est estimé que l'intéressé peut se rétablir au cours de cette période ou si sa comparution devant l'équipe médicale chargée d'établir si son incapacité est permanente est retardée. Si, à l'issue de la période maximale d'incapacité temporaire autorisée, le travailleur ne va pas suffisamment mieux pour reprendre le travail, le passage à l'incapacité permanente pourrait être envisagé». Nous constatons néanmoins que l'Institut national de sécurité sociale ne reconnaîtra pas le droit à l'incapacité permanente avant la fin de l'incapacité temporaire. Si la demande d'incapacité permanente est rejetée, le travailleur peut être automatiquement licencié. Deuxièmement, en ce qui concerne les enfants, en particulier le paragraphe 305 consacré aux

enfants en situation de handicap, nous notons qu'il n'y a aucune limite d'âge pour le droit à la prestation de survivants. Nous saluons cette pratique des États Membres et notons que cette approche inclusive reflète les meilleures pratiques et va tout à fait dans le sens de la protection des personnes à charge dépendantes. Troisièmement, nous souscrivons à l'affirmation selon laquelle un plafond déterminé peut limiter le montant total de la prestation de survivants versée, comme indiqué au paragraphe 318. Nous accueillons favorablement les exemples de pays, y compris celui du système grec, qui prévoit que les prestations de survivants ne dépassent pas les prestations payables au travailleur décédé. Nous insistons sur le fait qu'il s'agit d'une mesure cruciale pour la viabilité budgétaire et appuyons son application continue, car elle est juste et saine du point de vue actuariel. Quatrièmement, en ce qui concerne la durée du paiement, nous convenons que la cessation du versement d'une pension de survivants au moment du remariage est conforme à la convention n° 102, article 69 j), et à la convention n° 121, article 22 g). Les membres employeurs estiment que cela reflète une norme internationale largement acceptée et qu'elle permet une allocation ciblée des prestations.

Passons au chapitre 6, intitulé «Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles». En ce qui concerne l'éducation et la formation, mentionnés au paragraphe 363, pour ce qui concerne l'Espagne, nous estimons que les informations fournies devraient clairement indiquer que la stratégie espagnole pour la santé et la sécurité et son plan d'action ont été convenus avec les partenaires sociaux.

Il est recommandé de revoir et de préciser les choses comme suit: «Le gouvernement de l'Espagne dit que la «Stratégie pour la sécurité et la santé au travail 2023-2027» et son «Plan d'action 2023-24» ont été convenus, dans le cadre du dialogue social, avec les partenaires sociaux que sont la Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE), la Confédération espagnole des petites et moyennes entreprises (CEPYME), la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO) et l'Union générale des travailleurs (UGT), et qu'ils comprennent un ensemble de mesures visant à améliorer la gestion de la sécurité et de la santé dans les petites et moyennes entreprises (PME).»

Venons-en au chapitre 7, intitulé «Réadaptation professionnelle et emploi des personnes en situation de handicap». Les informations qui figurent au paragraphe 393, dans la sous-partie consacrée à l'emploi des personnes en situation de handicap, sont incomplètes. Il est recommandé d'apporter la révision suivante: «En ce qui concerne l'Espagne, des centres d'emploi spéciaux peuvent être créés par des administrations et des entités publiques, en tant que personne physique ou morale habilitée à agir en tant qu'employeur, directement ou en collaboration avec d'autres organes ou entités, et doivent être absolument qualifiés et enregistrés.»

Penchons-nous sur la partie III, intitulée «Garanties juridiques, administratives et financières pour une protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles», et le chapitre 8, intitulé «Administration et financement des régimes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles». En ce qui concerne le paragraphe 402 de la version française, l'emploi du terme «régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies du travail» est incorrect, car il faudrait parler de «régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles». Nous prenons note des exemples des institutions responsables des accidents survenus au travail et des maladies professionnelles. Nous disons néanmoins qu'en ce qui concerne la Belgique, en effet, l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS) fournit une assurance pour les maladies professionnelles mais non pour les accidents survenus au travail. La FEDRIS joue un rôle en cas d'accident survenu au travail mais, depuis le 1^{er} janvier 1988, le secteur a été privatisé et les victimes sont indemnisées par les assureurs privés. Elle n'intervient que pour les victimes ayant

eu un tel accident survenu au travail avant 1988, pour la marine marchande et le secteur de la pêche en mer, ainsi que pour les victimes d'un employeur non assuré.

Pour ce qui concerne le chapitre 9, intitulé «Procédures visant à garantir le service régulier des prestations», les membres employeurs souscrivent à la teneur du paragraphe 447 et au fait que des mécanismes et des processus de prestation bien conçus sont essentiels pour garantir un accès effectif, rapide et efficace aux soins médicaux et aux prestations en espèces pour les travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et les personnes à leur charge, y compris des procédures de remboursement claires et simples, ainsi qu'une prise de décisions transparente de la part des autorités compétentes. En outre, les mécanismes de plainte et d'appel doivent être équitables, accessibles, à la portée de toutes les bourses, transparentes et rapides, y compris pour les travailleurs étrangers et les personnes à leur charge qui résident à l'étranger.

Quant à la partie IV, intitulée «Tirer le meilleur parti des instruments», pour ce qui a trait à la ratification, nous insistons sur le fait qu'il convient de procéder au moyen d'évaluations techniques et budgétaires approfondies, tout en préservant la souplesse nationale dans des domaines tels que la structuration et l'administration des bénéfices.

En tant que principe général, nous considérons qu'il est important de procéder à une étude d'impact avant de ratifier une convention internationale du travail, en accordant une attention particulière à l'adéquation entre la législation nationale et les prescriptions du droit international, ainsi qu'à la garantie d'une réelle transposition des dispositions internationales.

Membres travailleurs – Je partagerai le temps imparti aux remarques liminaires avec trois de mes collègues.

Cette année, l'Étude d'ensemble porte sur la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, un sujet actuel extrêmement pertinent au regard des risques croissants auxquels les travailleurs sont exposés aujourd'hui. À cette occasion, six instruments clés de l'OIT, quatre conventions et deux recommandations sont examinés. Vu la complexité et la fréquence croissantes des risques liés au travail, il devient d'autant plus urgent de dégager de nouveaux champs d'action et de renforcer les cadres existants qui protègent les travailleurs et leurs familles des conséquences désastreuses des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le droit à la sécurité sociale, y compris la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, est un aspect fondamental du mandat de l'OIT.

Cette obligation est mise en relief dans le préambule de la Constitution de l'OIT comme un élément central de notre mission.

Un grand nombre de déclarations fondatrices de l'OIT, comme la Déclaration de Philadelphie et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, réaffirment la nécessité impérieuse d'établir et d'entretenir des mécanismes de sécurité sociale qui fournissent des moyens d'existence à tous ceux qui en ont besoin.

En 2017, l'insertion d'instruments relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans les annexes de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale a mis encore davantage en avant l'importance de ce domaine d'action de l'OIT.

Les cadres internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, consacrent eux aussi le droit à la sécurité sociale.

Ces engagements sont renforcés par plusieurs instruments régionaux.

Il est essentiel de disposer de régimes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles complets, efficaces et fonctionnels pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD).

Ces régimes de protection contribuent en effet à atteindre la cible 1.3 de l'objectif 1 sur l'élimination de la pauvreté grâce à la mise en place de systèmes de protection sociale, la cible 3.8 de l'objectif 3 sur la couverture sanitaire universelle et la cible 8.8 de l'objectif 8 sur la promotion de la sécurité sur le lieu de travail, le travail décent et la croissance économique.

Les membres travailleurs souscrivent pleinement à l'avis de la commission d'experts selon lequel la culture de la SST et l'extension des régimes d'indemnisation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles se renforcent mutuellement.

En 2022, les mandants de l'OIT ont reconnu qu'un milieu de travail sûr et salubre constituait un principe et droit fondamental au travail, réaffirmant ainsi l'importance de prendre des mesures de prévention en matière de SST. Malgré les progrès réalisés dans ce domaine au cours des dernières décennies, le nombre d'accidents sur le lieu de travail atteint un chiffre alarmant. Pour la seule année 2019, plus de 395 millions de travailleurs dans le monde ont été victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles non mortels. Chaque année, 2,93 millions de travailleurs perdent la vie pour des raisons liées au travail, soit 6,7 pour cent du nombre total de décès dans le monde.

Bien que de nombreux pays prennent actuellement des mesures visant à étendre la protection sociale aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, moins de la moitié de la main-d'œuvre mondiale est légalement couverte par des prestations en espèces dans ces cas-là. Dans la pratique, le nombre de personnes qui les reçoit est encore en deçà des estimations. Les disparités entre les régions sont marquées, certains des taux de couverture les plus bas étant observés dans des régions où le nombre d'accidents est le plus élevé. Il s'agit là d'un problème à la fois mondial et local. Il nous affecte tous et entraîne des répercussions économiques et sociales profondes. Sa résolution doit être une priorité commune. Au cœur de ce défi se trouve la question du financement. Les États sont responsables en dernier ressort de la bonne administration des institutions et des services de sécurité sociale, et de la garantie du versement des prestations.

Le bon fonctionnement des régimes d'indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles dépend grandement de leur viabilité financière et de la disponibilité de ressources destinées à couvrir les dépenses liées à la gestion des prestations et aux mesures de prévention et de réadaptation. Ces régimes devraient être fondés sur les principes de l'assurance sociale, la couverture obligatoire des travailleurs et un financement sain grâce à une mise en commun des ressources et un partage des risques. Ces régimes devraient également se baser sur des procédures claires et transparentes de traitement des demandes et de versement des prestations sans nécessité de prouver la faute de l'employeur afin de pouvoir fournir de façon équitable et rapide une gamme complète de prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Enfin, les membres travailleurs soulignent l'importance cruciale de la gouvernance participative. Dans de nombreux pays, les régimes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont administrés par des organes tripartites. C'est ce modèle qui devrait être retenu. Le dialogue social fort est un élément central de l'identité de l'OIT et de son efficacité. La bonne gouvernance dépend de lui.

Nous prions donc instamment tous les États Membres d'encourager et de renforcer l'utilisation de mécanismes participatifs dans la gestion des régimes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Autre membre travailleuse, s'exprimant au nom des membres travailleurs – Comme l'a bien dit mon collègue, nous constatons que de nouveaux risques liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles apparaissent et que leur fréquence augmente. Il devient donc d'autant plus urgent de garantir que les mécanismes de protection des travailleurs soient aussi complets et inclusifs que possible.

Dans de nombreux pays, la définition de l'accident du travail est interprétée de manière large, incluant entre autres les accidents survenus pendant les périodes de repos ou les périodes non travaillées en dehors du lieu de travail, dans le cadre du télétravail ou, comme nous le savons, dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Nous regrettons toutefois que, dans certains États membres, les accidents de trajet ou *in itinere* ne soient pas encore reconnus comme des accidents du travail.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, nous constatons avec préoccupation que les 29 affections énumérées à l'annexe 1 de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ne sont pas toutes pleinement prises en compte dans la législation nationale des États Membres qui ont ratifié cette convention.

Nous appuyons donc pleinement l'appel lancé par la commission d'experts en faveur de l'application du principe de la présomption de l'origine professionnelle pour les maladies figurant à l'annexe 1. Cette présomption est particulièrement cruciale dans les pays où un petit nombre de maladies professionnelles touchent une grande partie de la population active.

De même, le système fondé sur des listes est particulièrement utile dans les contextes où les ressources scientifiques et médicales sont limitées, car il offre un moyen pratique d'établir des liens entre certaines professions et des maladies spécifiques.

La commission d'experts attire également à juste titre l'attention sur une préoccupation grave: il ne devrait pas incomber aux travailleurs de prouver l'origine professionnelle de maladies qui, bien que figurant à l'annexe 1, ne sont pas reprises dans les listes nationales. Exiger une telle preuve constitue une double charge pour les travailleurs concernés et une injustice inacceptable pour ceux qui subissent déjà les conséquences de l'accident.

Il est également important d'encourager les États Membres à aller plus loin que l'annexe 1 et à reconnaître comme maladies professionnelles d'autres maladies qui, bien que ne figurant pas dans les listes nationales, entrent dans la définition générale de la maladie professionnelle.

Compte tenu des mutations rapides et profondes du monde du travail, il est essentiel de mettre à jour régulièrement les listes nationales de maladies professionnelles, en s'appuyant sur les données scientifiques, les progrès technologiques et les nouvelles connaissances, avec la participation effective des partenaires sociaux.

Outre les maladies liées aux nouvelles technologies et aux changements dans l'organisation du travail, nous ne devons pas ignorer celles qui découlent de la violence sur le lieu de travail, y compris les risques psychosociaux et les risques pour la santé mentale. Nos sociétés sont confrontées à une prévalence accrue du stress psychologique et des troubles mentaux, ce qui rend urgent d'inclure ces risques dans la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Nous devons rappeler que la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, dispose clairement que les victimes de violence et de harcèlement dans le monde du travail doivent pouvoir obtenir une indemnisation en cas de dommage ou maladie de nature psychosociale ou physique, ou de toute autre nature, ayant pour conséquence une incapacité de travail.

Certains secteurs et groupes de travailleurs sont particulièrement vulnérables à la violence et au harcèlement au travail. Ces travailleurs sont souvent confrontés à un stress éthique, à des charges de travail élevées et à des environnements de travail difficiles. Il est donc essentiel de prévenir ces risques et de garantir l'accès aux soins médicaux et aux prestations économiques pour les personnes concernées.

Les conventions pertinentes de l'OIT précisent que les régimes de protection contre les accidents du travail doivent couvrir les quatre éventualités suivantes: 1) état morbide; 2) incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain; 3) perte totale ou partielle de la capacité de gain, lorsqu'il est probable qu'elle sera permanente, ou diminution correspondante de l'intégrité physique; 4) perte de moyens d'existence du fait du décès du soutien de famille.

L'Étude d'ensemble offre un aperçu précieux de la manière dont ces risques sont pris en charge dans les différents États Membres. Dans certains, un régime unique et complet offre une couverture intégrale; dans d'autres, certaines de ces éventualités peuvent être couvertes par différents régimes par le biais de mécanismes fondés sur la responsabilité de l'employeur.

Pour se conformer à ces conventions de l'OIT, il est essentiel de garantir que, quelle que soit la structure de ces régimes, tous les travailleurs aient droit à des soins médicaux et à des prestations en espèces qui répondent au moins aux normes minimales.

Le travail doit permettre aux travailleurs et à leur famille de mener une vie digne. Le travail est le fondement de la prospérité de nos sociétés, mais lorsqu'il cause un préjudice, il est de notre devoir collectif de le prévenir, de l'indemniser de manière adéquate et d'offrir une réparation. C'est là une responsabilité qui nous incombe à tous.

Autre membre travailleur, s'exprimant au nom des membres travailleurs – Ma collègue a souligné les lacunes dans la couverture des maladies professionnelles. Il faut y ajouter un fait tout aussi préoccupant: la majorité des travailleurs dans le monde n'est toujours pas couverte contre les accidents du travail. La commission d'experts note que la couverture effective globale n'atteint que 37,4 pour cent, avec des écarts régionaux marqués.

Il est donc impératif d'étendre cette couverture effective pour respecter les obligations des conventions n^{os} 102 et 121. Cela doit inclure tous les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, les apprentis, les membres de coopératives, et les personnes à leur charge, comme le prévoient la convention et la recommandation n° 121.

L'Étude d'ensemble met en lumière des lacunes persistantes dans plusieurs secteurs économiques clés. Seuls 36,9 pour cent des travailleurs domestiques sont couverts, une population composée en majorité de femmes avec un parcours migratoire, souvent exclues par des seuils d'heures ou de revenus.

L'agriculture, qui emploie plus d'un milliard de personnes, est l'un des secteurs les plus dangereux, représentant un tiers des accidents mortels au niveau mondial. Le changement climatique aggrave cette situation, soulignant le besoin urgent de systèmes de protection sociale adaptés. Nous attirons également l'attention sur les instruments à l'étude qui appellent à étendre la couverture aux travailleurs agricoles indépendants.

Les gens de mer et les pêcheurs, exposés à des risques élevés d'accident, sont souvent mal protégés. Si certains relèvent de régimes généraux, d'autres ne bénéficient d'aucune protection ou font face à des traitements inéquitables. Nous appelons les États Membres à renforcer les accords bilatéraux et multilatéraux afin de garantir une protection équitable pour ces travailleurs.

Il est tout aussi crucial de couvrir les travailleurs de l'économie informelle. La recommandation n° 121 demande explicitement aux États d'étendre leur législation en matière d'accidents du travail à ceux qui ne sont pas dans une relation de travail formelle. Étant donné que les femmes sont surreprésentées dans l'économie informelle, cette question est aussi une question de justice sociale.

Nous soutenons donc l'appel de la commission d'experts à promouvoir la formalisation des travailleurs informels, à les inclure – eux et leurs employeurs – dans les régimes contributifs de sécurité sociale, afin d'assurer une couverture efficace de la protection contre les accidents du travail.

Cela devrait coïncider avec le renforcement des mécanismes d'inspection du travail et de sécurité sociale afin d'en assurer le respect, ainsi qu'avec des efforts visant à informer les travailleurs de leurs droits. Il conviendra de procéder à une simplification des procédures administratives afin de relever les défis décrits par la commission d'experts et de garantir que ces droits sont accessibles à tous les travailleurs.

La couverture contre les accidents du travail doit s'accompagner d'un accès rapide à des soins médicaux adéquats et à des prestations en espèces. Les soins doivent être fournis aussi longtemps que nécessaire, sans limite arbitraire de durée. Le fait de fixer des délais maximaux ou d'imposer des conditions d'admissibilité compromet le bon rétablissement des travailleurs, en particulier dans les cas de blessures graves ou à long terme. Les conventions n^{os} 102 et 121 précisent que le traitement médical doit être assuré jusqu'à la guérison complète ou la stabilisation de l'état de santé.

S'agissant des prestations en espèces, celles-ci doivent être versées sans délai, dès l'apparition de l'incapacité temporaire, pendant toute sa durée. Toute période d'attente risque de plonger les familles dans la précarité. En cas de décès, les survivants doivent recevoir une compensation intégrale.

Nous soulignons qu'aucun travailleur ne devrait être exclu des soins en raison de ses antécédents professionnels, de son ancienneté ou de son historique de cotisations. Le droit aux soins doit être immédiat, dès l'accident. Par ailleurs, les frais à la charge des patients – tels que les tickets modérateurs – sont un obstacle, notamment pour les travailleurs à faibles revenus. Nous appelons donc les États Membres à fournir ces services gratuitement, comme le garantissent les conventions n^{os} 102 et 121, en veillant à ce qu'aucun travailleur ne se voie refuser un traitement en raison de contraintes financières.

La commission d'experts souligne également que de nombreux obstacles subsistent en pratique: manque d'infrastructures et de personnel qualifié, coûts élevés, délais d'attente et qualité inégale des services, en particulier dans les zones rurales. Nous exhortons donc les États Membres à investir dans les systèmes de santé, en particulier dans les régions mal desservies, conformément aux prescriptions des recommandations n^{os} 69 et 202.

Autre membre travailleuse, s'exprimant au nom des membres travailleurs – Pour garantir une véritable protection contre les accidents du travail et la maladie professionnelle, il est essentiel de mettre en place une couverture efficace. Outre les travailleurs de l'économie

informelle, nous devons tenir compte du nombre croissant de travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi dont la protection est encore insuffisante.

Cela inclut les travailleurs temporaires, à temps partiel et occasionnels, ainsi que ceux des PME et de l'économie des plateformes. D'après mon expérience en Corée du Sud, j'ai pu constater de mes propres yeux l'essor de la sous-traitance et des modèles de travail basés sur des plateformes, qui brouillent les relations de travail et privent de nombreuses personnes de l'accès aux protections de base. La commission d'experts a noté que moins de 20 pour cent des travailleurs employés via des plateformes numériques déclarent être couverts en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Nous soutenons donc résolument l'extension progressive de la protection en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles non seulement à tous les salariés mais aussi aux travailleurs indépendants et aux autres, conformément à la recommandation n° 121. Il est impératif d'inclure une définition claire du statut des travailleurs des plateformes.

Les travailleurs migrants sont aussi exposés à des risques accrus du fait qu'ils occupent majoritairement des emplois dangereux et bénéficient souvent d'un accès inégal aux prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Nous nous associons à l'appel lancé par la commission d'experts aux États Membres, afin qu'ils garantissent l'égalité de traitement entre tous les travailleurs, quel que soit leur statut au regard de la résidence. Les obstacles pratiques doivent être supprimés et la portabilité des prestations doit être garantie par des accords bilatéraux et multilatéraux plus solides. L'égalité d'accès à la protection sociale est essentielle pour des marchés du travail plus inclusifs et sûrs.

La prévention et la réadaptation occupent une place centrale dans tout système de protection du travail juste et efficace. L'OIT insiste depuis longtemps sur le lien étroit qui existe entre un système solide et les régimes applicables en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Investir dans la prévention sauve des vies, préserve les moyens de subsistance et réduit le coût social et économique considérable des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le développement rapide des technologies numériques renforce l'urgence de cette question. Les outils numériques et d'automatisation ont le potentiel de réduire l'exposition des travailleurs aux dangers habituels sur le lieu de travail et d'améliorer l'administration des systèmes de sécurité sociale, mais ils engendrent également de nouveaux risques. Nos systèmes doivent s'adapter afin de protéger les travailleurs contre ces nouveaux défis et de veiller à ce que le progrès technologique ne se fasse pas au détriment de leur santé.

La convention n° 121 invite les États Membres à prendre des mesures proactives pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment en adoptant des politiques nationales en matière de SST, assorties de formations des travailleurs, de campagnes de sensibilisation et de stratégies de prévention fondées sur des données. Ces mesures sont essentielles, en particulier dans les secteurs à haut risque, tels que l'agriculture, la construction, la pêche et l'industrie manufacturière.

Les travailleurs des PME doivent faire l'objet d'une attention particulière, car ces entreprises manquent souvent des ressources et des capacités nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les normes de SST, ce qui expose leurs travailleurs à des risques accrus. De même, les travailleurs migrants, qui occupent souvent des emplois dangereux, ont besoin de meilleures protections.

Toute mesure incitative visant à encourager les employeurs à améliorer la sécurité sur le lieu de travail devrait s'appuyer sur un système de communication d'informations précis et transparent.

Dans le monde, près d'un milliard de personnes sont en situation de handicap, dont la plupart sont en âge de travailler. Pourtant, seul un tiers d'entre elles ont un emploi. Les conventions n^{os} 102 et 121 prévoient des mesures de réadaptation complètes visant à aider les travailleurs accidentés ou malades à retrouver leur capacité de travail et à réintégrer le marché du travail.

Les membres travailleurs rappellent que ces services doivent être disponibles même en milieu rural ou dans des zones reculées. En outre, pendant la période de réadaptation, il est essentiel que les travailleurs continuent de percevoir des prestations en espèces afin d'éviter qu'ils ne soient contraints de reprendre le travail prématurément, ce qui nuirait à leur rétablissement et à leur réintégration.

Nous sommes également préoccupés par l'application, dans certains pays, de conditions d'admissibilité excessives et un soutien financier insuffisant aux travailleurs, en particulier ceux qui souffrent d'une incapacité partielle. C'est par exemple le cas aux Pays-Bas, où le degré minimum d'incapacité donnant droit aux prestations est actuellement fixé à 35 pour cent, tandis que les prestations sont calculées sur la base d'un taux forfaitaire fondé sur le salaire minimum et non sur les revenus antérieurs du travailleur. Ces conditions restrictives sont incompatibles avec les exigences énoncées dans la convention n° 121.

Enfin, nous prions instamment les États Membres de promouvoir des politiques de l'emploi inclusives grâce à un dialogue social solide et d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap.

La prévention et la réhabilitation ne sont pas seulement une réponse aux accidents et à la maladie, elles sont indispensables à la mise en place d'un système de travail plus équitable et plus résilient.

Membre gouvernementale, Pologne – J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'**Union européenne** (UE) et de ses **États membres**. La **Türkiye**, la **Macédoine du Nord**, le **Monténégro**, l'**Albanie**, l'**Ukraine**, la **République de Moldova** et la **Géorgie**, pays candidats, et l'**Islande** et la **Norvège**, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, s'associent à cette déclaration.

Nous nous félicitons de l'Étude d'ensemble de la commission d'experts, qui donne une vue d'ensemble de la relation vitale qui existe entre un milieu de travail sûr et salubre et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et de la possibilité qu'elle offre de réduire le coût global des prestations.

La protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles se fonde sur les normes internationales du travail contenues dans les instruments de l'OIT analysés dans l'Étude d'ensemble.

Nous partageons les préoccupations exprimées au sujet de l'ampleur actuelle des accidents du travail et des maladies professionnelles, étant donné qu'environ 2,93 millions de travailleurs perdent chaque année la vie des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ce qui représente 6,71 pour cent des décès dans le monde. Il est essentiel de renforcer la culture de la prévention au travail, de promouvoir la durabilité des entreprises et de garantir une protection sociale complète et accessible. L'extension de la couverture des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles est particulièrement

nécessaire pour les travailleurs occupés dans des secteurs à haut risque et les travailleurs en situation de vulnérabilité.

À l'heure du changement climatique, la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est encore plus importante, dans la mesure où le changement climatique a un impact négatif sur la santé des travailleurs dans toutes les régions du monde et peut également entraîner une augmentation des accidents du travail et des maladies professionnelles. D'autres types de crises susciteront des préoccupations similaires à l'avenir et nous devons y accorder une attention particulière. L'expérience a montré que les régimes de sécurité sociale complets et inclusifs, fondés sur les principes de solidarité, jouent un rôle de stabilisateur socio-économique précieux pour surmonter tous les types de crises.

Le milieu de travail doit prévenir les maladies et les accidents et tenir compte de l'impact des changements technologiques sur la santé des travailleurs et s'y adapter. La surcharge cognitive, visuelle et sensorielle au travail, ainsi que d'autres risques psychosociaux et ergonomiques, peuvent nuire à la santé physique et mentale des travailleurs et nécessitent d'apporter les ajustements correspondants en ce qui concerne la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous nous félicitons de l'importance accordée par la commission d'experts à des notions qui évoluent afin de promouvoir la santé mentale et de prévenir les risques psychosociaux, de plus en plus présents dans les milieux de travail d'aujourd'hui.

Nous souhaitons mettre en lumière l'importance des politiques de prévention relatives à la SST. La mise en œuvre d'inspections, de formations ou de campagnes de sensibilisation est cruciale pour réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et protéger ainsi les travailleurs et la durabilité des entreprises. À cette fin, un dialogue social efficace et inclusif reste essentiel.

Nous soutenons l'accent mis par la commission d'experts sur le rôle essentiel de la réadaptation professionnelle et de l'intégration dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Nous avons besoin de politiques et de stratégies pour prévenir et éliminer la discrimination à leur égard. Des politiques coordonnées en matière de santé, de travail et d'éducation sont essentielles à la réintégration.

Nous prenons bonne note de la recommandation de la commission d'experts sur l'importance d'établir et de maintenir des régimes de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles fondés sur l'assurance sociale et la couverture obligatoire des travailleurs. Une protection complète en cas d'accidents survenus au travail contribue également à instaurer des marchés du travail résilients, inclusifs et équitables à l'échelle mondiale. En vue d'atteindre l'objectif d'assurer une protection complète et adéquate en cas d'accidents survenus au travail à tous les travailleurs, il conviendrait de promouvoir davantage les instruments de l'OIT dans le domaine de la sécurité sociale. La recommandation n° 202, qui fournit aux gouvernements les orientations nécessaires à la mise en place, étape par étape, de régimes de sécurité sociale complets et inclusifs, est particulièrement pertinente.

Il est essentiel que les gouvernements investissent dans leurs systèmes d'inspection du travail, en conformité avec les principes énoncés dans la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, de l'OIT, afin de garantir le respect effectif des droits. Au-delà d'administrations capables de traiter les plaintes, de gérer les demandes et de payer ou garantir les prestations requises, l'utilisation de nouvelles technologies numériques inclusives peut aider l'administration à faire respecter

ces droits. Il conviendrait de mettre en place des procédures de recours aussi peu coûteuses que possible pour permettre aux personnes de faire valoir leurs droits.

Au niveau de l'UE, la recommandation du Conseil de 2019 encourage les États membres à fournir à tous les travailleurs une couverture qui les indemnise en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Au niveau du Conseil de l'Europe, le Code européen de sécurité sociale révisé complète les instruments de l'OIT pour garantir une protection adéquate en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous approuvons l'offre sérieuse d'assistance technique du BIT pour renforcer les capacités de réforme juridique et d'élaboration de politiques en vue d'améliorer le cadre de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Interprétation de l'arabe: Membre gouvernemental, Koweït – Je parle au nom des Émirats arabes unis, du Royaume du Bahreïn, du Royaume d'Arabie saoudite, du Sultanat d'Oman, de l'État du Qatar et de l'État du Koweït, membres du Conseil de coopération du Golfe. Nous saluons les efforts consentis par la commission d'experts et par l'OIT pour préparer cette Étude d'ensemble, qui est l'occasion unique de renforcer les normes internationales du travail. Cela peut permettre de passer de la théorie à la pratique.

Nous félicitons les États Membres qui ont apporté leur contribution à cette Étude d'ensemble en fournissant des informations à la commission d'experts et en faisant part de leur expérience dans le domaine qui nous occupe, et qui revêt une grande importance. Nous voulons un environnement de travail, un lieu de travail qui soit sûr et salubre, comme souligné en 2022.

Un principe a été présent dès les débuts de notre Organisation – Organisation qui existe depuis plus de cent ans – à savoir le principe de la protection sociale, avec une approche inclusive, axée sur les droits, qui devrait permettre de réaliser nos aspirations communes. Avec cette Étude d'ensemble, nous voyons quelles sont les tendances qui apparaissent concernant les divers instruments de protection sociale, les maladies professionnelles et les accidents du travail. Nous nous félicitons de ce travail. Il faut s'assurer que tous les instruments restent pertinents pour le monde contemporain du travail.

L'Étude d'ensemble mentionne une série de problèmes que connaît le monde du travail. Il faut donc que chacun d'entre nous prenne les mesures qui s'imposent pour lutter contre ces problèmes. Nous pouvons citer le problème de la santé mentale avec des cas de burn-out qui sont en augmentation, ou l'inclusion des travailleurs migrants et nous insistons sur un point: toutes les conventions et accords conclus entre pays d'origine et pays de destination doivent permettre l'égalité et la justice sociale pour ces travailleurs.

Membre gouvernemental, Côte d'Ivoire – Le gouvernement de la Côte d'Ivoire félicite le Bureau pour la qualité du document produit, qui donne une vision globale de la pratique des États et permet de passer en revue la législation nationale en ce qui concerne les conventions n^{os} 12, 19, 102 et 121 et les recommandations attenantes.

La protection sociale des travailleurs contre les accidents de travail et les maladies professionnelles est au cœur du mandat de l'OIT, dans son action de promouvoir et de garantir les droits des travailleurs et leur protection. Cette orientation appelle non seulement l'adhésion de tous, mais également le renforcement de nos systèmes de protection sociale afin d'assurer aux travailleurs et travailleuses une meilleure prise en charge.

À cet effet, la Côte d'Ivoire a déjà ratifié les conventions n^{os} 19 et 102 et elle a rejoint la Coalition mondiale pour la justice sociale dès son lancement. Cette approche de quête

permanente de justice sociale au profit des travailleurs se traduit par un système de collaboration institutionnelle efficace, capable d'apporter une réponse aux défis de la protection sociale auxquels se heurtent la population et notamment les victimes des accidents du travail et les maladies professionnelles.

Il convient d'indiquer que l'amélioration des conditions de vie des fonctionnaires et agents de l'État et de l'ensemble des travailleurs des secteurs privé et informel, à travers le développement des systèmes de protection sociale, constitue un axe majeur du Programme social du gouvernement et du Plan national de développement 2021-2025, dont l'ambition est d'atteindre un taux de couverture de 50 pour cent des populations à l'horizon 2025.

Ainsi, à titre de rappel, notre pays dispose de deux produits majeurs non exclusifs, couvrant les risques tenant aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Ce sont:

- la couverture maladie universelle, régime général des travailleurs salariés du secteur privé, qui enregistre à ce jour plus de 19 millions de personnes enregistrées, soit environ 57,88 pour cent de la population;
- le régime social des travailleurs indépendants, qui est un mécanisme spécial dont l'objectif est de lutter contre les vulnérabilités des travailleurs du secteur informel en leur offrant une protection sociale adaptée à leur situation; près d'un million de travailleurs ont été touchés.

Les risques couverts par ces deux régimes se composent comme suit:

- les accidents du travail et les maladies professionnelles ou non;
- les prestations familiales uniquement pour la couverture maladie universelle;
- l'assurance maternité (versement d'une indemnité journalière);
- la retraite (versement d'une pension viagère).

Des dispositifs complémentaires opérationnels existent, contribuant également au renforcement du cadre institutionnel et légal de la protection et de la réinsertion des travailleurs en général. Nous pouvons citer:

- la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel chargée d'évaluer les aptitudes des personnes handicapées afin de mieux les orienter;
- le Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap qui a pour mission, entre autres, de favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans les entreprises privées, et de faciliter le maintien et la réadaptation de l'emploi des personnes en situation de handicap et des travailleurs handicapés à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Cependant, des efforts restent encore à faire en vue de rendre beaucoup plus performantes toutes les administrations du travail chargées du respect de l'application des dispositions concourant au travail décent et à la protection sociale adéquate dans tous les secteurs d'activités.

La Côte d'Ivoire entend poursuivre la dynamique amorcée avec l'appui du Bureau international du Travail, à travers un dialogue social plus solide afin de rendre plus qualitatifs les prestations fournies aux travailleurs et travailleuses victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Membre travailleuse, Australie – Tous les travailleurs ont le droit indéniable à un milieu de travail sûr et salubre.

En 2022, les mandants de l'OIT ont à juste titre réaffirmé ce droit en tant que principe et droit fondamental au travail consacré dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022. Or, la réalité reste sombre. Chaque année, environ 2,93 millions de travailleurs perdent la vie à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et 395 millions d'autres sont victimes d'accidents du travail non mortels. Ce bilan tragique nous rappelle à quel point la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs reste un défi mondial. Il met en évidence le fait que seules une attention soutenue et des mesures énergiques permettront de réaliser des progrès significatifs. L'Australie œuvre de longue date à la prévention et à la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Grâce à des politiques publiques ciblées et à la collaboration sans faille des partenaires sociaux au fil des décennies, le taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles en Australie s'élève à 3,5 pour cent au niveau national, soit environ un tiers de la moyenne mondiale, qui est de 12,1 pour cent. En outre, le taux de mortalité des travailleurs australiens a baissé de 19 pour cent au cours de la dernière décennie, et on dénombrait 200 travailleurs décédés au travail en 2023. Selon les statistiques nationales, les accidents de la route restent la principale cause de décès des travailleurs, puisqu'ils sont à l'origine de 42 pour cent des décès. Tout aussi préoccupant, le rapport publié en 2024 par SafeWork Australia, l'organe officiel de notre gouvernement chargé de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et de l'indemnisation des travailleurs, met en évidence une forte augmentation des demandes liées à des problèmes de santé mentale, ce type de demande d'indemnisation étant celui qui connaît la croissance la plus rapide. Ces demandes représentent aujourd'hui 10,5 pour cent de l'ensemble des demandes pour graves problèmes de santé, soit une augmentation de 19,2 pour cent par rapport à la période 2021-22 et de presque 50 pour cent en dix ans. Ces données concordent avec les résultats de l'enquête «Work Should not Hurt» (Le travail ne devrait pas faire souffrir) du Conseil australien des syndicats qui, en 2023, a fait état d'une augmentation statistiquement significative des problèmes de santé mentale signalés par rapport à l'année précédente, les femmes étant particulièrement touchées. Nous prenons note en particulier des conclusions de l'Étude d'ensemble selon lesquelles les professions où les femmes sont majoritaires, notamment les soins infirmiers et les soins à la personne, sont confrontés à des risques psychosociaux accrus. La commission d'experts souligne en outre que la violence et le harcèlement sur le lieu de travail peuvent entraîner un syndrome de stress post-traumatique et d'autres conséquences graves pour la santé mentale. Dans ce contexte, nous appuyons vivement l'appel de la commission d'experts à reconnaître les troubles mentaux comme des maladies professionnelles en les inscrivant sur les listes nationales de maladies professionnelles, comme énoncé dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002. Nous insistons également sur le fait qu'il est urgent de prévenir la violence et le harcèlement sur le lieu de travail et de veiller à ce que les victimes reçoivent des soins médicaux appropriés et une indemnisation, en conformité avec la recommandation n° 206. Cela est particulièrement important dans les secteurs où les travailleurs sont le plus exposés à ces abus.

Il est essentiel de renforcer une culture de prévention en définissant et en contrôlant le contrôle systématiquement les risques, ainsi qu'en garantissant une protection sociale complète, de manière à réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il convient de reconnaître que le respect du droit à un milieu de travail sûr et salubre ne peut se faire sans le respect d'autres droits fondamentaux, comme la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Enfin, ce processus est essentiel pour créer des

milieux de travail sûrs, plus salubres et plus dignes pour tous. Cet engagement doit sans cesse être renouvelé et soutenu par les gouvernements, les employeurs et les travailleurs.

En 2024, l'Australie a réaffirmé cet engagement en ratifiant la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, deux décennies après avoir ratifié la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Ces deux conventions consacrent le droit à un milieu de travail sûr et salubre, un droit qui reste au cœur de notre mission collective.

Tout travailleur a droit à un lieu de travail sûr et salubre et a le droit de rentrer chez lui en toute sécurité, auprès de ses proches, après sa journée.

Membre travailleuse, Zimbabwe – Je m'exprime au nom des travailleurs du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud. L'OIT a pour mandat historique de protéger les droits des travailleurs en matière de sécurité sociale, y compris en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Les travailleurs du Zimbabwe et d'Afrique du Sud s'engagent résolument à remplir ce mandat, car la santé, la sécurité et le bien-être de chaque travailleur doivent être notre principale préoccupation.

Le Zimbabwe a ratifié les deux conventions fondamentales sur la sécurité et la santé au travail, à savoir les conventions n°s 155 et 187, ainsi que la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, et la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. Cependant, bien qu'il dispose d'un cadre juridique solide, notre pays n'a pas encore ratifié les instruments les plus récents et les plus complets relatifs à la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, en particulier la convention n° 102, partie VI. De même, l'Afrique du Sud doit encore ratifier les instruments à jour relatifs à la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. L'Afrique du Sud et le Zimbabwe disposent tous deux d'une législation solide sur l'indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

En Afrique du Sud, la loi sur l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles prévoit une indemnisation financière, des soins médicaux et la réadaptation des travailleurs qui sont blessés ou qui tombent malades au travail. Elle couvre un large éventail de secteurs, allant de la construction à l'industrie manufacturière et, désormais, même les travailleurs domestiques dans les ménages privés. En Afrique du Sud, les travailleurs d'un large éventail de secteurs sont couverts par la loi sur l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Pour en revenir au Zimbabwe, la prévention des accidents et l'indemnisation des travailleurs sont réglementées par l'instrument réglementaire SI 68 de 1990, qui prévoit l'indemnisation des travailleurs en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, y compris des prestations à court et à long termes, comme une aide médicale et le versement de montants forfaitaires. Dans le cadre de ce régime, le travailleur blessé n'a pas à prouver la négligence de l'employeur pour bénéficier de ces prestations. Le régime couvre un large éventail de secteurs, allant de la construction à l'industrie manufacturière. L'autorité nationale de sécurité sociale du Zimbabwe œuvre activement à l'extension de la couverture sociale aux travailleurs de l'économie informelle, reconnaissant ainsi leur contribution significative à l'économie. Ces textes législatifs constituent un outil essentiel pour mettre en place des lieux de travail plus sûrs et pour apporter aux travailleurs et à leur famille le soutien dont ils ont besoin à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Toutefois, nous devons reconnaître que la rémunération à elle seule ne suffit pas à créer un milieu de travail

véritablement sûr. Il est clair qu'il faut adopter une approche globale comprenant des mesures de prévention fortes et une application rigoureuse de la réglementation en matière de santé et de sécurité. Cela est particulièrement urgent dans les secteurs à haut risque tels que la construction, l'exploitation minière, les produits chimiques, l'agriculture et la sidérurgie, où la situation reste tout à fait inacceptable.

Le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale du Zimbabwe, dont relève l'Autorité nationale de sécurité sociale, a identifié la cause profonde de ces statistiques tragiques, à savoir, des pratiques qui laissent à désirer en matière de SST, un manque de formation adéquate des travailleurs et, ce qui est peut-être le plus préoccupant, le non-respect des règles de sécurité par les employeurs. En Afrique du Sud et au Zimbabwe, les employeurs, les travailleurs et le gouvernement ont affirmé leur engagement en faveur du principe du «risque zéro».

En Afrique du Sud, le gouvernement et les partenaires sociaux collaborent depuis longtemps à l'instauration d'une culture de prévention, notamment en concluant des accords sectoriels sur la SST.

Au Zimbabwe, le gouvernement met actuellement au point sa vision harmonisée, qui a été approuvée par les deux chambres et qui n'attend plus que l'approbation présidentielle. Ce projet de loi devrait combler les lacunes actuelles de la réglementation en matière de sécurité sur le lieu de travail, grâce à un cadre cohérent qui améliorera le respect et l'application de la réglementation. Dans le contexte de la révision de notre législation nationale et de la gouvernance des régimes d'indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, nous prions instamment le gouvernement et les employeurs de prendre des mesures concrètes. Nous devons renforcer notre engagement en faveur de la SST et veiller à ce que tous les travailleurs de tous les secteurs, en particulier dans les secteurs les plus dangereux, et là où les travailleurs sont le plus exposés aux risques, bénéficient d'une protection en cas d'accidents et de maladies professionnelles. Les travailleurs ont le droit de rentrer chez eux en toute sécurité à la fin de leur journée. Nous demandons que ces droits soient protégés.

Nous appelons le gouvernement, les employeurs et l'OIT à œuvrer avec les travailleurs et leurs représentants pour que ce rêve devienne réalité.

Membre travailleuse, France – La France a récemment fait l'objet d'une réforme visant à améliorer l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles pour près de 20 millions de travailleurs du secteur privé. Cette réforme – qui entrera en vigueur au plus tard en juin 2026 – est issue d'un accord national interprofessionnel signé par l'ensemble des organisations syndicales françaises en mai 2023. Cet accord porte sur la prévention, la réparation et la gouvernance de la branche accident du travail et maladie professionnelle (ATMP). Je souhaite aujourd'hui m'attarder sur la gouvernance et la prévention.

Sur la gouvernance tout d'abord. En France, la branche ATMP fait l'objet d'une gestion paritaire qui trouve son origine dans la volonté de garantir un équilibre entre, d'un côté, le soutien aux salariés victimes d'ATMP et, de l'autre, le soutien aux employeurs qui cotisent et réparent.

Si l'État n'est pas partie à la commission paritaire ATMP, il exerce dans les faits une certaine influence sur les partenaires sociaux, du fait que la branche ATMP est sous tutelle de la Caisse nationale d'assurance maladie. L'influence de l'État vient ainsi affaiblir le rôle des partenaires sociaux, notamment pour ce qui est de la gestion du financement des ATMP. Il faut savoir que chaque année, le régime ATMP est excédentaire de plus d'un milliard d'euros. Et chaque année

l'État vient puiser dans cette réserve excédentaire pour combler le déficit de la branche maladie, lié au fait que des employeurs ne déclarent pas les ATMP.

À cela s'ajoute, depuis 2023, un transfert de la cotisation employeur vers la branche retraite. Ces transferts d'une branche à l'autre sont imposés aux partenaires sociaux sans concertation préalable, ce qui impacte le budget dont ils sont garants.

En France, la prévention constitue encore un chantier en soi. «Perdre sa vie à la gagner» est encore une réalité pour un grand nombre de travailleurs en France! Chaque jour, deux travailleurs meurent au travail. Ce sont en 2023, 1 287 décès au travail; mais aussi 555 803 accidents du travail et 47 434 maladies professionnelles recensés par l'assurance maladie. Et ces chiffres que nous déplorons passent sous silence la sous-déclaration des accidents du travail ainsi que la sous-reconnaissance des maladies professionnelles.

Face à ce haut niveau de sinistralité, les investissements alloués dans la prévention ne sont actuellement pas à la hauteur des enjeux. L'ambition portée sur la prévention est aujourd'hui freinée par le manque de moyens financiers et humains:

- En termes de manque de moyens financiers, car le financement de la branche ATMP ne repose que sur les seules cotisations de l'employeur, et une infime part est dédiée à la prévention. Ainsi, sur 100 euros de cotisation, seulement 4 euros vont pour la prévention.
- Sur le manque de moyens humains, si l'accord national interprofessionnel de 2023 – qui prévoit de dédier 100 millions d'euros par an à la prévention – a permis le recrutement de personnel dans les caisses de santé au travail, il y a un besoin général de renforcer davantage leur nombre, ainsi que celui des contrôleurs, des médecins du travail et des inspecteurs du travail.

Une autre dimension d'importance insuffisamment prise en compte en France, si l'on compare à certains de nos voisins européens, concerne les risques psychosociaux. Ces risques constituent un fléau grandissant touchant de plus en plus de travailleurs. Depuis 2022, les maladies mentales (20 pour cent) ont dépassé les troubles musculosquelettiques (16 pour cent) dans les motifs d'arrêts de travail. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales de 2024 met en exergue le lien étroit entre management et santé des salariés. Ainsi, l'autonomie d'organisation, le sens du travail, la confiance et la reconnaissance des managers sont des déterminants qui pèsent sur l'exposition aux risques psychosociaux. Et la participation des travailleurs aux décisions relatives à leur travail est présentée comme un facteur qui contribue à diminuer les risques psychosociaux.

Tel que le propose le rapport d'avril 2025 du Comité économique social et environnemental français, il est fondamental d'ajouter dans notre Code du travail un dixième principe de prévention à la santé physique et mentale des travailleurs: celui de l'écoute des travailleurs sur la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail et les relations sociales.

Membre gouvernementale, Pakistan – Nous prenons note de l'Étude d'ensemble et félicitons la commission d'experts pour son rapport opportun et perspicace, en particulier sur le travail décent et l'économie des plateformes. L'analyse fait étroitement écho à la transformation numérique actuelle du Pakistan. Notre économie des plateformes, dont la part est aujourd'hui évaluée à plus de 2 milliards de dollars des États-Unis, est devenue une importante source d'emplois.

Les services de transport de personnes emploient plus de 300 000 chauffeurs et les plateformes de livraison de repas couvrent plus de 75 000 restaurants.

Quant au secteur du travail indépendant du Pakistan, le quatrième plus grand au monde, sa part équivaut à environ 400 millions de dollars par an. Cette croissance est soutenue par des investissements publics.

Aujourd'hui, 90 pour cent de la population bénéficie d'une couverture 4G et plus de 100 000 jeunes ont été formés dans le cadre du programme national de formation au travail indépendant. Des zones technologiques spéciales attirent des entreprises numériques, tandis que notre politique numérique nationale de 2023 garantit l'intégration des travailleurs des plateformes à des stratégies de développement de portée plus générale.

Nous expérimentons également des régimes de protection sociale, notamment un régime d'assurance-maladie pour 50 000 chauffeurs pour les services de transport de personnes, et lançons des programmes de certification des compétences numériques par l'intermédiaire de Navtech, notre organisme fédéral de formation technique.

Nous prévoyons une croissance de 35 pour cent par an de notre économie des plateformes, s'accompagnant de nouvelles perspectives dans les services liés à l'intelligence artificielle, dans les technologies agricoles et dans le commerce électronique international. Cette croissance va de pair avec un engagement visant à équilibrer les cadres réglementaires qui protègent les droits des travailleurs, garantissent des conditions équitables et soutiennent l'innovation.

Je tiens ici à saluer l'assistance technique que le BIT a apportée au Pakistan pour l'élaboration des codes du travail des provinces du Sind et du Pendjab. Il s'agit de textes législatifs très importants qui contribueront grandement à améliorer notre respect de plusieurs conventions ratifiées de l'OIT. Ces codes consacrent et englobent la législation nécessaire au Pakistan au regard des conventions de l'OIT qu'il a ratifiées.

Le Pakistan s'enorgueillit aussi de la participation de longue date des femmes à tous les domaines de la vie. J'ai le privilège de rendre hommage à Bégum Raàna Liaquat Ali Khan, ancienne Première Dame du Pakistan, qui a siégé avec talent à la commission d'experts de 1954 à 1977.

La Constitution du Pakistan, en particulier ses articles 25(3) et 26(2), oblige l'État à promouvoir activement les droits des femmes et leur participation aux progrès, lesquels ont été notables. Par exemple, le Parlement a adopté un amendement à la loi de 2022, sur la protection contre le harcèlement des femmes sur le lieu de travail.

En 2019, les provinces du Pendjab et du Sind ont adopté des lois sur la SST et des assemblées provinciales ont promulgué des lois visant à ériger en infraction pénale la violence fondée sur le genre et à garantir la protection et la réadaptation des personnes vulnérables.

En réservant 20 pour cent des sièges aux femmes dans les assemblées législatives nationales et provinciales, le niveau actuel de représentation des femmes sur la scène politique au Pakistan est l'un des plus élevés de la région.

La participation des femmes au marché du travail est également en hausse au Pakistan, les femmes représentant 3,6 millions des 4,4 millions de travailleurs à domicile. Dans les provinces, nous encourageons l'enregistrement des syndicats de travailleurs à domicile et veillons à la sécurité et à la santé au travail de ces travailleurs dans toutes les provinces du Pakistan.

Nous avons collaboré avec des partenaires internationaux pour élargir l'accès à la sécurité sociale et à des salaires équitables, et pour améliorer l'accès des travailleuses aux services de garde d'enfants et aux transports. Ces mesures ont contribué à améliorer le score du Pakistan au regard des indicateurs de la Banque mondiale (*Les femmes, l'entreprise et le droit 2022*).

Le gouvernement a mis en place un cadre national pour une politique en faveur de l'égalité des genres en 2022 et des initiatives sociales, comme le programme de soutien, continuent d'aider les familles vulnérables, en particulier les femmes.

Le programme du Premier ministre en faveur des jeunes, qui prévoit un quota spécial pour les femmes, offre des formations professionnelles, un soutien à l'entrepreneuriat et un accès aux technologies. Une nouvelle initiative a récemment été lancée pour fournir des motos à un prix subventionné aux femmes qui travaillent et aux étudiantes afin d'accroître la mobilité des femmes et de faciliter leur participation à la population active.

Le Pakistan reste déterminé à s'acquitter de ses obligations au titre des normes internationales du travail. Nous continuerons à prendre des mesures positives pour protéger les droits de tous les travailleurs, en particulier les femmes et ceux qui travaillent dans l'économie informelle et les plateformes.

Membre travailleuse, Pérou – L'Étude d'ensemble, selon nous, contient des informations précieuses permettant de prendre des décisions susceptibles de garantir une couverture complète et adéquate pour ce qui est de la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour tous les travailleurs, indépendamment de leur sexe, de leur situation professionnelle ou de leur occupation. Malheureusement, ce n'est pas le cas dans les Amériques et je prendrai l'exemple de deux pays.

Commençons par le cas du Pérou. Bien que le Pérou dispose d'un cadre juridique ambitieux en matière de sécurité et de santé au travail, il existe dans la pratique de grands écarts entre la législation et la réalité. La loi qui a été adoptée en 2019 à l'initiative des travailleurs a été assouplie par la réglementation.

Un autre problème est le niveau élevé d'informalité du travail au Pérou. Selon l'Institut national de statistique et d'informatique (INEI), ce taux s'élève à 71,1 pour cent en 2023, ce qui signifie que la grande majorité de la main-d'œuvre n'a pas accès à ces protections ni à une assurance contre les risques professionnels. De plus, cette assurance contre les risques professionnels ne concerne que les activités à haut risque, laissant de côté de nombreux autres secteurs moins protégés. Il n'existe pas non plus de protection pour des secteurs spécifiques. C'est le cas des travailleurs agricoles dont le travail est très dangereux, ainsi que des travailleuses domestiques et des travailleurs migrants qui ne bénéficient pas de cette protection dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux.

Les syndicats tiennent également à signaler qu'il existe une sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, en raison d'une méconnaissance et faute de mise à jour de la liste.

Nous demandons à l'État péruvien de ratifier la convention n° 121 et d'accepter pleinement la partie VI de la convention n° 102. Cela permettrait de disposer d'un cadre plus solide et de critères minimaux donnant droit à des prestations; d'étudier des mécanismes permettant d'étendre la couverture de l'assurance pour les travaux à haut risque ou une assurance similaire à tous les travailleurs, quel que soit le niveau de risque de leur activité économique ou leur type de contrat; de mettre en place des régimes d'assurance accessibles aux travailleurs indépendants et aux nouvelles formes de travail, notamment les travailleurs de l'économie des plateformes.

Je tiens également à souligner un aspect très important de la prévention, à savoir les examens médicaux professionnels. Dans notre pays, croyez-le ou non, ils sont considérés comme des obstacles administratifs, alors que ce type d'examens peut être très utile à titre préventif.

Prenons le cas de l'Argentine. En Argentine, la politique d'ajustement et de démantèlement de l'État menée par le gouvernement actuel a des répercussions sur l'emploi, les salaires, les retraites, l'éducation et le système de santé. Selon les informations publiées par l'Autorité de surveillance des risques professionnels en Argentine, en 15 mois de gouvernement, 13 111 entreprises qui employaient des travailleurs, principalement des PME, ont disparu et 219 670 travailleurs ne sont plus enregistrés.

L'arrêt des travaux publics et du financement des États provinciaux par le gouvernement argentin a de graves conséquences. Le secteur le plus touché est celui de la construction, avec une baisse de 17,5 pour cent de travailleurs enregistrés. L'informalité, qui touche plus de 46 pour cent des travailleurs, prive plus de 6 millions de travailleurs de leurs droits au travail, de la couverture sociale, de la couverture santé et de la couverture des risques du travail.

Le comité consultatif permanent sur la loi relative aux risques a, comme il se doit, entamé l'examen d'une loi sur la prévention. À cet égard, les syndicats demandent l'amélioration de l'inspection du travail, la mise à jour de la liste des maladies professionnelles, la formation en matière de santé et de sécurité à différents niveaux et une plus grande participation à ces questions. Tout cela dans le cadre d'un dialogue social institutionnalisé.

De même, nous tenons à souligner que, conformément aux conventions n^{os} 102 et 121, les États sont responsables en dernier ressort de la bonne administration des institutions et des services de sécurité sociale, avec la participation des acteurs sociaux.

Membre gouvernementale, Norvège – Permettez-moi de commencer par remercier la commission d'experts pour son Étude d'ensemble très complète sur ce thème important. La Norvège soutient pleinement les efforts de l'OIT visant à renforcer les systèmes de protection sociale et à garantir des conditions de travail justes et inclusives pour toutes et tous.

Le cadre juridique pour la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles doit être constamment revu afin de l'adapter à l'évolution de l'environnement de travail, aux risques émergents et à l'amélioration des connaissances en matière de santé au travail.

Conscient de cet impératif d'adaptabilité, le gouvernement de la Norvège s'est engagé à garantir à tous les salariés le droit à une indemnisation équitable et prévisible en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

En 2024, le ministère du Travail et de l'Inclusion sociale a soumis à un processus de consultation une proposition de révision de la liste des maladies professionnelles, incluant des problèmes de santé mentale, comme l'état de stress post-traumatique (ESPT) et la dépression à la suite d'une participation à une guerre.

Il s'agit d'une étape importante en vue de garantir que notre législation reflète les réalités d'une vie professionnelle moderne.

Nous envisageons également la création d'une commission consultative tripartite chargée de la mise à jour régulière de la liste des maladies professionnelles en fonction des dernières recherches. Dans le même temps, nous sommes conscients que toutes les affections ne peuvent pas être répertoriées sur une liste. C'est la raison pour laquelle nous prévoyons

une mesure de précaution dans le régime national d'assurance sous la forme d'un dispositif visant à assurer que les travailleurs atteints d'affections non incluses sur la liste peuvent néanmoins bénéficier de prestations dans des circonstances spécifiques. Nous sommes également occupés à revoir la définition des «accidents du travail» et des «maladies professionnelles», surtout au regard des préjudices psychologiques causés par des événements traumatisants survenus au travail. Une nouvelle définition pourrait revêtir une importance particulière pour les travailleurs exerçant des professions à haut risque. Nous pensons soumettre un projet pour consultation avant l'été 2025.

Le gouvernement a pris note des avis exprimés par les syndicats concernant la nécessité d'améliorer la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les secteurs où les travailleuses sont généralement majoritaires, tels que la santé et l'éducation. Il s'agit là de points de vue importants dont nous tiendrons compte dans le cadre de nos travaux en cours pour renouveler et améliorer le régime norvégien d'assurance en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Dans le même temps, nous désirons souligner que les mesures proposées doteront la Norvège d'un cadre actualisé et moderne en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, clairement orienté sur l'égalité des genres.

Membre travailleur, Suisse – L'Étude d'ensemble qui nous est soumise montre qu'en Suisse nous avons, notamment grâce au partenariat social, atteint un certain niveau de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Mais elle souligne aussi que cette protection reste incomplète. De nombreuses lacunes restent à combler et des améliorations à apporter. Je souhaite ici mettre en lumière quatre points du rapport sur lesquels la Suisse est, à juste titre, critiquée.

Premièrement, les facteurs de risques psychosociaux au travail. Il est encourageant de lire que ces trente dernières années, ces risques sont devenus un sujet d'intérêt croissant dans de nombreux pays. La recommandation n° 194 reconnaît explicitement les troubles mentaux et du comportement comme des maladies professionnelles. Elle mentionne également le trouble de stress post-traumatique, qui peut être provoqué par les conditions de travail.

En Suisse, en revanche, comme le note l'Étude d'ensemble, la législation ne reconnaît toujours pas la nature professionnelle des maladies causées par le stress psychologique au travail. Nous soutenons donc la recommandation invitant les États à étendre la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux troubles mentaux en les incluant dans la liste nationale des maladies professionnelles et demandons à la Suisse d'agir en ce sens.

Ce point est d'autant plus important qu'il est lié à un autre problème soulevé par l'Étude d'ensemble: la mise à jour de la liste nationale des maladies professionnelles reconnues. L'Étude d'ensemble souligne à juste titre que cette liste n'est pas régulièrement actualisée en Suisse et qu'aucune procédure transparente ne permet aux syndicats ou aux experts de proposer des révisions. Il est donc impératif d'ancrer dans la législation suisse une procédure claire et transparente pour garantir l'évolution de cette liste en fonction des réalités du monde du travail. Nous saluons que cette lacune soit explicitement mentionnée dans l'Étude d'ensemble.

Troisièmement, la situation des travailleuses et travailleurs agricoles. L'Étude d'ensemble rappelle à juste titre qu'ils ne sont pas soumis à la loi sur le travail en Suisse. Cela signifie qu'ils ne bénéficient pas, ou très peu, de protection légale en matière de santé, ce qui les expose à un risque accru d'accident du travail et de maladies liées au stress, à l'absence de pause et à

l'épuisement physique. Nous partageons entièrement la position de la commission d'experts qui demande une couverture légale effective pour ce secteur. Nous appelons donc le gouvernement suisse à modifier la loi sur le travail afin d'y inclure les travailleuses et travailleurs agricoles et de leur garantir une protection équivalente à celle des autres salariés.

Enfin, l'Étude d'ensemble rappelle que la Confédération syndicale internationale considère la ratification des conventions n^{os} 102 et 121 comme essentielle pour renforcer la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Or la Suisse n'a toujours pas ratifié la convention n^o 121, ni les conventions n^{os} 12 et 19, pas plus que les deux conventions fondamentales de l'OIT en matière de santé et de sécurité au travail, à savoir les conventions n^{os} 155 et 187. La ratification de ces instruments internationaux nous semble indispensable pour que la Suisse puisse franchir une étape décisive vers une protection complète et moderne des travailleuses et travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Bref, vous l'aurez compris, l'Étude d'ensemble montre que, même en Suisse, pays riche et développé, il reste du pain sur la planche pour assurer une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Membre gouvernemental, Türkiye – Je souhaite exprimer notre sincère gratitude envers la commission d'experts pour les efforts appréciables qu'elle a déployés pour préparer cette Étude d'ensemble complète et actuelle sur la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Comme nous le savons tous, cette protection reste un des éléments les plus anciens et essentiels de nos systèmes de sécurité sociale.

La protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles se trouve au cœur de la mission fondatrice de l'OIT: elle figure dans le Préambule de sa Constitution et a été renforcée par la Déclaration de Philadelphie de 1944 et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.

De ce fait, le gouvernement de la Türkiye soutient pleinement l'appel à la protection universelle et inclusive contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. La Türkiye partage également l'avis selon lequel tous les travailleurs, quel que soit leur statut ou leur métier, y compris ceux des secteurs de l'agriculture, du travail domestique et des nouvelles plateformes numériques, devraient bénéficier d'une protection complète.

Le lien entre une culture forte de la SST et la viabilité financière des régimes de prestations est essentiel. Comme le souligne, à raison, l'Étude d'ensemble, la pandémie de COVID-19 et les récents accidents industriels ont montré combien il était urgent de disposer de systèmes de protection solides, adaptables et inclusifs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. La Türkiye reconnaît depuis longtemps l'importance des normes internationales du travail dans ce domaine. Nous nous efforçons de faire en sorte que notre cadre juridique et institutionnel soit conforme aux principes énoncés dans la convention n^o 102.

Nous saluons la reconnaissance du droit à un milieu de travail sûr et salubre en tant que droit fondamental au travail, dans l'Étude d'ensemble, et appuyons le lien clair qui y a été établi entre prévention et prestations.

Nous apprécions également l'appel visant à harmoniser nos systèmes avec les ODD, en particulier les objectifs 1.3 et 8.8. De plus, l'Étude d'ensemble souligne à juste raison la nécessité d'étendre la couverture de protection aux travailleurs vulnérables, y compris les travailleurs migrants et les travailleurs des plateformes en ligne. Nous saluons

particulièrement la demande formulée dans l'Étude d'ensemble visant à garantir la protection des travailleurs vulnérables et à s'adapter aux changements climatiques et technologiques.

Ces défis exigent l'adoption d'une approche tournée vers l'avenir, et la Türkiye reste déterminée à contribuer à l'action mondiale dans ce domaine.

Enfin, je souhaiterais réaffirmer que le gouvernement de la Türkiye soutient les efforts entrepris par l'OIT et partage ses bonnes pratiques afin de faire de cette vision une réalité.

Membre travailleuse, Norvège – L'Étude d'ensemble montre bien les défis structurels importants auxquels la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles fait face partout dans le monde. Au nom du groupe des travailleurs nordiques, je souhaiterais mettre en relief les aspects de cette question liés au genre. En effet, un nombre bien trop important de femmes sont exclues de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles que les systèmes sont censés fournir, que ce soit dans l'économie formelle ou informelle.

L'Étude d'ensemble montre que seuls 43 pour cent des travailleurs dans le monde sont couverts par des lois qui leur permettent de bénéficier de prestations en espèces en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Dans la pratique, ils sont encore moins nombreux à en bénéficier. Les femmes sont nettement surreprésentées dans les secteurs les moins couverts comme la santé, les soins, l'éducation et l'économie informelle.

Dans les pays nordiques, nous nous sommes battus pendant des années pour garantir que la législation qui dresse la liste des maladies professionnelles reconnues intègre également les vrais risques sanitaires présents dans les métiers où les femmes sont majoritaires. Les métiers du domaine de la santé ou de l'éducation sont souvent très exigeants sur le plan relationnel et émotionnel, et peuvent entraîner un stress psychologique, une fatigue physique ou l'apparition d'une maladie professionnelle.

Les normes juridiques doivent être actualisées afin de tenir compte des préjudices réels dans ces secteurs où les femmes sont majoritaires. Il est tout simplement temps de se débarrasser des préjugés sexistes sur la façon dont les accidents du travail et les maladies professionnelles sont reconnus et indemnisés, tant sur le plan national qu'international. Dans de nombreuses professions où les femmes sont majoritaires, les actes de violence et de harcèlement représentent un risque réel. Pourtant, beaucoup de cas ne seraient pas signalés. Les actes de violence, le harcèlement et les traumatismes psychologiques sont souvent sous-déclarés ou restent ignorés.

L'Étude d'ensemble montre aussi que de nombreux travailleurs souffrent de graves problèmes de santé mentale, comme l'ESPT, en raison de leur travail, mais que peu de pays les considèrent comme une maladie professionnelle. Il faut que cela change. Personne ne devrait affronter seul un préjudice au travail. Prenons un exemple de ce qui se passe en Norvège, mon pays natal.

Une nouvelle proposition juridique est à l'étude afin de renforcer les exigences en matière psychosociale. Elle dispose que le travail doit être organisé et effectué de manière à tenir pleinement compte des facteurs psychosociaux, et fait expressément mention des besoins émotionnels et des professions centrées sur l'humain.

Il s'agit là d'une étape importante vers la reconnaissance tant attendue de la santé mentale et de la prévention dans les secteurs des soins de santé, de l'éducation et des services sociaux, et du fait que ces difficultés psychosociales sont réelles, graves et doivent être prises en compte de façon systématique.

Enfin, je souhaite souligner le caractère discriminatoire du droit aux indemnisations et à la protection qui se base sur les niveaux de revenu, les heures de travail ou le nombre d'employeurs des travailleurs. Cela affecte avant tout les femmes, surtout celles qui travaillent à temps partiel ou qui ont plusieurs employeurs. Les femmes migrantes doivent en outre faire face à la barrière de la langue et au manque d'accès à l'information sur leurs droits. Pour de nombreuses femmes, il est quasiment impossible de remplir les critères leur permettant d'accéder aux systèmes de protection. Pour combler ces lacunes, il ne suffit pas d'actualiser les réglementations techniques; il faut également s'assurer que l'équité, la dignité et les droits de l'homme sont respectés dans le monde du travail.

La protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles doit être étendue pour couvrir également les préjudices psychosociaux et les actes de violence ou de harcèlement sur le lieu de travail, et s'adapter aux réalités vécues par les femmes dans l'économie formelle comme informelle. La santé des femmes au travail doit être prise au sérieux. Nous ne pouvons pas continuer à attendre des femmes qu'elles travaillent dans des milieux où l'on ne protège pas suffisamment leur santé, leur sécurité et leur dignité.

Interprétation de l'arabe: **Membre gouvernementale, Égypte** – Le gouvernement de l'Égypte remercie sincèrement le Bureau d'avoir préparé l'Étude d'ensemble. Ce sujet revêt une importance particulière aux niveaux national et international. L'Étude d'ensemble vise à fournir un milieu de travail sûr et salubre dans le but de réduire les coûts économiques liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et d'améliorer la productivité. Nous avons fourni les informations requises relatives à cette Étude d'ensemble.

Convaincus de l'importance d'une couverture inclusive et universelle pour tous les travailleurs dans le monde du travail, nous avons introduit en Égypte des mesures réglementaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, telles que des prestations en espèces, une assurance maladie et la fourniture de services de santé gratuits. Dans ce contexte, nous disposons d'un service spécialisé dans notre système de protection sociale qui traite des urgences et d'autres domaines liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Il s'agit de l'un des points soulevés dans l'Étude d'ensemble, dans lequel l'Égypte est citée comme l'un des rares pays à permettre de cumuler diverses prestations sans condition préalable. En Égypte, nous continuons à élaborer une législation relative à la protection universelle des travailleurs. Le nouveau Code du travail n° 14 de 2025 prévoit un ensemble de modifications visant à améliorer le cadre législatif en matière de santé et de sécurité au travail.

Le Conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail s'efforce de trouver une approche équilibrée pour déterminer comment les partenaires sociaux peuvent contribuer à toute étude future ainsi qu'à l'élaboration de politiques réellement équilibrées. Nous disposons également d'un centre national d'études sur la santé et la sécurité au travail, dont les études sont actuellement transposées en plans qui s'appliqueront à toutes les provinces et à toutes les régions. Toutes ces mesures visent à garantir la prévention en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le nouveau Code du travail n° 14 de 2025 définit les conditions de sécurité et de santé au travail, quel que soit l'environnement professionnel, dans le but de réduire le nombre de ces accidents et maladies. Il impose aux entreprises et aux sociétés de mettre en place des mesures préventives pour l'utilisation des machines, des substances, des agents chimiques et pour la prévention des risques d'incendie et d'assurer une protection suffisante de manière générale.

En collaboration avec le BIT, le ministère du Travail a été en mesure d'élaborer un dossier, qui sera publié très prochainement, sur la manière dont les entreprises peuvent mettre en œuvre ces mesures préventives dans le cadre d'une stratégie.

Nous apprécions l'excellente coopération avec le BIT et le bureau régional du Caire, ainsi que les nombreux protocoles que nous avons signés ensemble.

Le gouvernement de l'Égypte précise également que les Études d'ensemble ne peuvent que conduire à l'amélioration des politiques nationales, dans le but d'offrir aux travailleurs une meilleure protection sociale couvrant la santé ainsi que les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cela suppose bien sûr de mobiliser des ressources et d'accepter une responsabilité partagée pour traiter ces questions.

Il ne peut en résulter qu'une rémunération équitable et juste, qui permettra de garantir le travail décent dans notre pays.

Interprétation de l'arabe: **Membre gouvernementale, Arabie Saoudite** – Le gouvernement salue le rôle de la commission d'experts dans le choix des thèmes de l'Étude d'ensemble et souligne l'importance des instruments qu'elle contient ainsi que leur incidence sur la protection de tous les travailleurs. Nous remercions également la commission pour son soutien continu aux États Membres, en vue d'améliorer le respect des normes internationales du travail.

Nous sommes convaincus que la SST constituent un pilier essentiel d'un environnement de travail productif et décent. C'est pourquoi l'Arabie saoudite a récemment déposé un document d'adhésion à la convention n° 187. Nous sommes fermement déterminés à garantir un milieu de travail sûr et salubre, conforme aux normes internationales, et la ratification de cette convention constitue une étape stratégique vers l'amélioration de la SST.

Conformément à notre vision pour 2030 et fidèles à notre engagement ferme en faveur de la création d'un milieu de travail sûr et salubre, nous avons lancé la politique nationale sur la SST, en coopération avec le BIT et en consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs, afin de développer et de renforcer le système de SST et d'améliorer la protection de tous les travailleurs sur leurs différents lieux de travail, conformément aux conventions et aux traités internationaux auxquels nous sommes parties et sur la base des meilleures pratiques au niveau international.

Nous avons mis en place une politique qui améliore la qualité de vie et la protection de la SST de tous les travailleurs. Cette politique a permis de déterminer les responsabilités et les rôles des organismes gouvernementaux et des représentants des employeurs et des travailleurs et de mettre à jour la législation nationale, en prenant en considération les réalités de tous les secteurs. Elle a également permis de mettre en place des programmes continus de formation et de sensibilisation et mis l'accent sur l'importance d'une consultation tripartite et le principe du dialogue social dans l'élaboration de politiques, incluant les employeurs, les travailleurs et les gouvernements dans les processus de prise de décisions. Le gouvernement a adopté une loi qui impose aux employeurs d'offrir des conditions de travail sûres et décentes et de prévenir toute forme de discrimination ou de violation dans un cadre professionnel.

Ainsi, les normes de sécurité ont été harmonisées dans toutes les activités et l'inclusion a été facilitée pour tous les travailleurs, sans discrimination, afin de garantir la mise en œuvre de ces normes. Le gouvernement a développé des systèmes d'inspection modernes qui reposent sur l'intelligence artificielle et les technologies numériques afin de surveiller les risques et d'y faire face. La combinaison de systèmes électroniques et de moyens d'inspection traditionnels permet d'intervenir rapidement pour résoudre tout problème avant qu'il ne

s'aggrave. Depuis sa mise en place en 2022, le Conseil national pour la SST, qui compte parmi ses membres des représentants des employeurs et des travailleurs, s'efforce de coordonner les efforts en matière de SST à l'échelle nationale. Il a contribué à renforcer la coordination entre les secteurs public et privé et à instaurer un véritable partenariat dans l'élaboration de politiques de sécurité, dans le lancement de programmes de formation et de sensibilisation ciblant les secteurs à haut risque, et dans la promotion d'une surveillance numérique pour faciliter le dépôt électronique de plaintes pour violations.

Les efforts entrepris par l'Arabie saoudite dans le développement de la SST confirment son engagement à garantir un milieu de travail qui respecte la dignité des travailleurs. Ces efforts ne se limitent pas à une action au niveau local puisque l'Arabie saoudite agit également sur le plan international par le biais d'échange d'expertise avec l'OIT et ses États Membres. Ce faisant, le pays a renforcé sa position en tant qu'État assumant ses responsabilités, qui a adopté les normes les plus élevées en matière de protection des travailleurs, et plaçant l'être humain au centre de ses politiques de développement pour garantir la sécurité sur le marché du travail.

Enfin, le gouvernement souligne l'importance de respecter les normes internationales du travail face aux défis et aux évolutions actuels. Nous saluons le regain de dynamisme dans le monde du travail, dans le cadre des ODD des Nations Unies, et nous félicitons les États Membres pour les efforts qu'ils déploient afin d'atteindre ces objectifs.

Je remercie de nouveau la commission d'experts et la Commission de la Conférence pour leur travail important visant à garantir le respect des normes internationales du travail.

Membre gouvernementale, République islamique d'Iran – Au nom de la République islamique d'Iran, je tiens à exprimer notre gratitude à l'OIT pour son engagement continu en faveur de la justice sociale et de la promotion du travail décent dans le monde entier. Je présente aujourd'hui le point de vue et les efforts de la République islamique d'Iran concernant le thème crucial de cette Étude d'ensemble, à savoir la mise en place d'une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, comme indiqué dans le rapport III(B). La République islamique d'Iran reconnaît l'importance fondamentale d'assurer une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui constitue la pierre angulaire du travail décent et de la justice sociale. Notre nation, riche de son patrimoine culturel et dotée d'une main-d'œuvre résiliente, est déterminée à protéger les droits et le bien-être des travailleurs, conformément aux normes internationales du travail, notamment celles consacrées dans les conventions de l'OIT. La protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles n'est pas seulement un objectif politique, mais un impératif moral et économique qui vise à garantir que les travailleurs, qui sont le pilier de notre économie, sont protégés contre les risques inhérents à leur travail.

En République islamique d'Iran, nos politiques du travail sont fondées sur les principes d'équité sociale et de résilience économique, qui sont ancrés dans notre engagement constitutionnel de fournir une protection sociale et d'assurer le bien-être de tous les citoyens. L'organisation de la sécurité sociale de la République islamique d'Iran, créée il y a plusieurs décennies, joue un rôle central dans le service de prestations en cas d'accidents du travail, notamment les soins médicaux, la réadaptation et l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Au fil des ans, nous avons réalisé des progrès notables pour étendre la couverture de notre système de sécurité sociale, qui protège actuellement des millions de travailleurs dans l'économie formelle et informelle.

L'une des grandes priorités de la République islamique d'Iran est de garantir que les systèmes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont

financièrement viables tout en restant accessibles à tous. Malgré les obstacles extérieurs, notamment les sanctions économiques qui ont mis nos ressources à rude épreuve, la République islamique d'Iran s'est investie dans le renforcement des cadres de sécurité et de santé au travail afin de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles. Nous avons mis en œuvre des programmes de formation pour les employeurs et les travailleurs, renforcé les inspections du travail et encouragé une culture de la sécurité dans les secteurs à haut risque tels que la construction, le pétrole et le gaz. Ces efforts s'inscrivent dans le droit fil de l'accent mis par l'OIT sur la prévention en tant qu'élément central de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La République islamique d'Iran reconnaît également qu'il est nécessaire d'adopter des approches tenant compte des considérations de genre en matière de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, comme le souligne l'Étude d'ensemble. Les femmes sur le marché du travail, notamment dans des secteurs tels que la santé et l'éducation, sont confrontées à des risques professionnels particuliers. Nous œuvrons à ce que nos politiques de sécurité sociale répondent à ces besoins spécifiques, en garantissant un accès équitable aux prestations et aux services de réadaptation. Bien entendu, pour mettre en œuvre ces politiques de manière optimale, nous avons besoin de la coopération et de l'assistance du BIT.

En outre, la République islamique d'Iran est attachée à la coopération internationale et au partage des connaissances afin d'améliorer ses systèmes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Nous avons activement collaboré avec le BIT et nos partenaires régionaux afin de tirer parti des meilleures pratiques et de les adapter à notre contexte national. Par exemple, nous étudions des mécanismes de financement innovants, tels que ceux décrits dans l'Étude d'ensemble, afin d'assurer la viabilité à long terme de notre système de sécurité sociale. Nous soutenons également les appels de l'OIT en faveur d'un dialogue inclusif entre le gouvernement, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs afin de concevoir et de mettre en œuvre des systèmes de protection efficaces.

En conclusion, la République islamique d'Iran réaffirme sa volonté d'assurer une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le cadre de sa vision plus large du travail décent et de la justice sociale. Nous appelons la communauté internationale à soutenir des approches inclusives et équitables qui respectent la souveraineté nationale et tiennent compte de la diversité des réalités des États Membres. La République islamique d'Iran est disposée à collaborer avec l'OIT et ses mandants pour faire progresser les principes de l'Étude d'ensemble afin de garantir que tous les travailleurs, quel que soit leur statut professionnel, bénéficient de la protection qu'ils méritent.

Membre gouvernemental, Sénégal – Le gouvernement du Sénégal se réjouit de la qualité du rapport de la commission d'experts, dont le thème porte sur *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, qui est au cœur du mandat de l'OIT. Les conséquences dramatiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, tant sur les revenus des travailleurs que sur leur vie et leur santé, nécessitent une approche innovante, efficace et dynamique pour parvenir à une protection complète contre les risques professionnels.

Le thème de cette Étude d'ensemble cadre avec les priorités nationales du Sénégal en matière de justice sociale de prévention des risques professionnels et d'un milieu de travail sûr et salubre. Cet attachement est réaffirmé à travers la ratification des conventions n^{os} 12, 19, 102 et 121, qui font l'objet du rapport III (Partie B) de la commission d'experts, et des conventions fondamentales en matière de sécurité et santé au travail.

Relativement aux travailleurs couverts, il sied de souligner que toutes les catégories de travailleurs sont incluses dans la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris les stagiaires, les apprentis, les travailleurs journaliers, les travailleurs domestiques et les travailleurs indépendants. Il s’y ajoute que les détenus exécutants des travaux pénaux sont pris en compte dans la couverture des risques professionnels.

Il convient également de relever que le Sénégal s’est doté d’une politique nationale de santé et sécurité au travail dont l’objectif est de renforcer le capital humain en milieu de travail par une prévention des risques professionnels et une gestion efficace des accidents et atteintes à la santé des travailleurs et des travailleuses. Cette politique est assortie d’un programme national de sécurité et santé au travail, qui en est la déclinaison opérationnelle pour l’horizon 2023-2027. Dans le cadre de ce programme, il est visé, entre autres objectifs fondamentaux, l’harmonisation des outils de collecte de données et l’accessibilité des statistiques et la mise en conformité des lieux de travail dans les secteurs privé, public, informel, et agricole en matière de sécurité et santé au travail.

À la faveur de la mise en œuvre du programme national de sécurité et santé au travail, des résultats encourageants ont été enregistrés, traduisant un repli des accidents du travail et des maladies professionnelles répertoriées en 2024. En effet, le rapport annuel des statistiques du travail fait état de 975 déclarations d’accidents du travail et des maladies professionnelles en 2024 contre 1 316 en 2023 soit une diminution de 25,9 pour cent.

En définitive, le gouvernement du Sénégal reste ouvert à toute proposition d’accompagner son élan de réaliser la protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en vue de garantir et de promouvoir les droits fondamentaux des travailleurs et d’accompagner la performance durable des entreprises.

Membre travailleur, Brésil – Je m’exprime au nom de tous les syndicats du Brésil qui représentent des millions de travailleurs dans notre pays. Avant d’aborder le thème particulier de cette session, je tiens à souligner le rôle essentiel que jouent les espaces multilatéraux tels que l’OIT dans l’élaboration d’une gouvernance mondiale fondée sur la démocratie. Mais pour nous, travailleurs, la démocratie doit être synonyme de démocratie assortie de droits. Sinon, nous risquons de nous éloigner de la paix sociale et de nous diriger vers des conflits encore plus graves.

Pour en venir à notre sujet, je tiens à remercier la commission d’experts pour l’Étude d’ensemble de cette année sur la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette Étude d’ensemble arrive à un moment décisif, très différent de celui où ont été approuvés les documents de l’OIT soumis à l’examen. La reconnaissance en 2022 d’un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental et droit au travail a transformé le mandat constitutionnel de l’OIT en un impératif juridique et moral. À cet égard, nous saluons les progrès mis en évidence dans l’Étude d’ensemble. Cependant, nous ne devons pas ignorer la triste réalité.

Les accidents du travail sont un phénomène mondial et leur nombre est pour le moins choquant. Rien qu’en 2019, 400 millions d’accidents du travail et près de 3 millions de décès ont été enregistrés. Ce ne sont pas seulement des statistiques. Ces chiffres représentent des vies perdues et des familles brisées. Le fardeau pèse de manière disproportionnée sur les pays du Sud. Les Amériques représentent à elles seules près de 11 pour cent des accidents du travail. En Amérique latine, le principal défi consiste à protéger les travailleurs informels et ceux qui occupent des emplois non traditionnels. Selon les données de l’OIT, environ 53 pour cent des travailleurs latino-américains, soit environ 130 millions de personnes,

occupaient un emploi informel en 2016. Des études plus récentes confirment cette caractéristique structurelle. On compte même un tiers des travailleurs informels dans des entreprises formelles, ce qui révèle la complexité de cette question. Ce vaste secteur informel est de fait exclu des protections en matière de sécurité au travail.

Comme l'a noté la commission d'experts, la couverture fait essentiellement défaut pour les travailleurs temporaires, informels, à temps partiel et de l'économie des plateformes, mais aussi dans l'économie des petits boulots et dans les PME. Or, ce sont précisément ces secteurs qui connaissent la croissance la plus rapide dans de nombreux pays. Des solutions globales doivent être élaborées dans le cadre de politiques publiques fondées sur le dialogue social, visant à formaliser le travail et à garantir des protections pour tous.

Si l'Étude d'ensemble identifie le Brésil comme un exemple positif en matière de couverture des accidents du travail, celle-ci est toutefois limitée aux travailleurs formels. Nous sommes donc préoccupés par les risques graves qui pèsent sur les protections existantes. Et celles-ci sont aujourd'hui réellement menacées. Début 2025, la Cour suprême du Brésil a accepté d'examiner une affaire qui pourrait permettre aux contrats atypiques de remplacer complètement la relation de travail formelle. Cela pourrait légitimer une classification erronée, en contradiction directe avec la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, et priver des millions de travailleurs de leurs droits à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Au cas où la législation serait ainsi modifiée, le Brésil, au lieu d'être un exemple, pourrait devenir en quelques mois un triste avertissement.

Nous nous faisons une nouvelle fois l'écho de la commission d'experts en réaffirmant que la suppression des lacunes d'ordre juridique et pratique en matière de couverture, la lutte contre l'informalité, le renforcement de l'application des lois et l'amélioration des procédures sont essentiels pour construire un monde où tous les travailleurs, quelle que soit leur forme d'emploi, sont protégés.

Observateur, Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) – L'UITA est une fédération syndicale internationale représentant plus de 12 millions de travailleurs dans les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et des services. Un très grand nombre de nos membres ne sont même pas reconnus comme des travailleurs parce qu'ils sont occupés dans les zones rurales, sont des travailleurs indépendants ou n'ont pas de statut.

Nous nous félicitons de l'Étude d'ensemble de la commission d'experts intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, qui reconnaît que les travailleurs de notre secteur n'ont trop souvent pas le droit à des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, alors qu'ils sont occupés dans des secteurs où les conditions de sécurité et de santé au travail sont mauvaises. Nous nous félicitons de l'accent mis sur la nécessité de remédier aux disparités en matière d'accès aux prestations pour certaines catégories de travailleurs, en particulier les travailleurs agricoles et les travailleurs étrangers.

En outre, l'Étude d'ensemble recense les bonnes pratiques et les difficultés, et fait une cartographie de la situation.

Si l'on remonte à la discussion tenue au sein de cette commission sur l'Étude d'ensemble 2015, intitulée *Donner une voix aux travailleurs ruraux*, la commission d'experts avait noté la persistance d'obstacles à la liberté syndicale auxquels se heurtaient les travailleurs agricoles. Dix ans plus tard, ces obstacles subsistent encore. La convention n° 12 et la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, reconnaissent la discrimination persistante à

laquelle font face les travailleurs agricoles et appellent les gouvernements à étendre à ces travailleurs la législation prévoyant l'indemnisation accordée aux autres travailleurs. La convention n° 12 a été adoptée en 1921. Pourtant, il ressort de l'Étude d'ensemble dont il est question aujourd'hui que, bien souvent, ces protections n'ont pas été étendues, alors que cette convention a été adoptée il y a 104 ans.

Nous nous félicitons de constater que la commission d'experts reconnaît que des difficultés persistent en ce qui concerne la couverture légale et effective des travailleurs agricoles et qu'elle encourage les États Membres à envisager de prendre des mesures pour étendre les dispositions pertinentes à ces travailleurs. Toutefois, nous prions instamment la Commission de la Conférence de demander au Bureau de mettre au point un calendrier et de fournir une assistance technique pour aider les États Membres à concrétiser cette extension. Nous saluons le fait que l'Étude d'ensemble reconnaisse que le secteur de l'agriculture est l'un des plus dangereux, où les taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont élevés. Nous prions instamment cette commission de reconnaître que la prévention est préférable à l'indemnisation et que l'OIT doit redoubler d'efforts pour encourager les gouvernements à ratifier et à appliquer la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

La réunion d'experts sur le travail décent dans l'industrie agroalimentaire, qui s'est tenue en mai 2023, a mis fin à une discussion en cours depuis dix ans sur ce que le travail décent signifie réellement pour les travailleurs ruraux. Dans le cadre de cette réunion, des principes directeurs pour la promotion du travail décent dans l'industrie agroalimentaire ont été élaborés. Nous appelons l'OIT à promouvoir ces principes en tant qu'outil pour créer un environnement favorable au respect des droits fondamentaux des travailleurs, y compris le droit à la liberté syndicale et le droit à la santé et à la sécurité dans l'agriculture.

En qualité de représentants des travailleurs de l'économie informelle, l'UITA a noué un partenariat avec la Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD). Notre organisation sœur représente 93 syndicats de travailleurs domestiques dans 70 pays. Au nom des membres de la FITD, nous exprimons notre satisfaction de constater que l'Étude d'ensemble se penche sur la situation des travailleurs domestiques. On dénombre 76 millions de travailleurs domestiques dans le monde, lesquels assurent au moins 25 pour cent des activités de soin. Le travail domestique est une activité rémunérée essentielle au maintien de la vie et de l'économie, qui s'exerce dans le cadre d'une relation de travail avec un employeur qui confie des tâches à un travailleur. Au niveau mondial, 81 pour cent des travailleurs domestiques sont occupés dans le secteur informel. L'emploi dans ce secteur signifie l'absence de conditions de travail décentes, la pauvreté, les bas salaires, l'absence de protection sociale et de protection des droits au travail.

La FITD propose à l'OIT et à ses États Membres des mesures fondamentales pour adopter la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, en tant que pilier central des politiques de transition des travailleurs domestiques vers la formalité. Reconnaître le rôle et la responsabilité des employeurs de travailleurs domestiques dans le processus de formalisation garantit que les travailleurs domestiques sont couverts par les Codes du travail et les régimes de sécurité sociale au même titre que les autres travailleurs.

En conclusion, au nom de l'UITA et de la FITD, nous saluons la publication de l'Étude d'ensemble et souscrivons à ses recommandations, ainsi qu'à l'accent mis sur la promotion d'une approche complète et universelle de la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Observateur, IndustriALL Global Union (IndustriALL) – L'Étude d'ensemble est conforme à l'engagement d'IndustriALL en faveur d'une approche de la SST fondée sur les droits et d'une indemnisation inclusive en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, et le renforce. Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pour tous les travailleurs revient à fournir un filet de sécurité sociale à tous les travailleurs, indépendamment de leur genre, de leur situation dans l'emploi ou la profession, y compris ceux qui ont des emplois atypiques, tels que les emplois temporaires et occasionnels, de même que les travailleurs occasionnels et à temps partiel et ceux employés dans l'économie des plateformes.

L'un des principaux objectifs d'IndustriALL est d'œuvrer en faveur de la ratification, de la mise en œuvre et du respect de toutes les normes internationales du travail. C'est pourquoi nous nous félicitons de cette toute première occasion d'examiner ensemble le droit et la pratique de tous les États Membres de l'OIT dans le domaine de la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Malgré les progrès réalisés en matière de SST au cours des dernières décennies, les accidents du travail restent très courants dans le monde entier, notamment dans les secteurs d'IndustriALL.

Comme l'a souligné la commission d'experts, les industries minière et manufacturière comptent parmi les secteurs plus dangereux. Selon les données de l'OIT, seul 1 pour cent de la main-d'œuvre mondiale travaille dans des mines, mais c'est pourtant là que se produisent environ 8 pour cent des accidents mortels au travail. Des efforts supplémentaires s'imposent pour garantir que les travailleurs de ces secteurs sont correctement protégés contre les risques professionnels et, qu'en cas d'accidents ou de maladies, ils bénéficient pleinement des régimes de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

À cet égard, nous faisons écho à l'appel plus large lancé par la commission d'experts aux États Membres pour qu'ils veillent à ce que les régimes de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles couvrent les quatre éventualités et satisfassent aux conditions minimales prévues dans les conventions nos 102 et 121 en ce qui concerne les soins médicaux et les prestations en espèces.

Nous appuyons en outre l'appel lancé par la commission d'experts aux États Membres pour qu'ils étendent la définition des accidents du travail aux accidents de trajet, conformément à la convention n° 121 et à la recommandation qui l'accompagne. C'est un point qui est très important pour IndustriALL et ses organisations affiliées, en particulier dans nos secteurs minier et maritime.

Nous ne pouvons plus ignorer les effets cumulés du changement climatique, dont les risques que la dégradation de l'environnement et le stress thermique font peser sur la sécurité et la santé des travailleurs. À cet égard, nous relayons l'appel de la commission d'experts visant à donner effet aux *Principes directeurs de l'OIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* (2015), qui soulignent l'importance de systèmes de protection sociale adéquats pour renforcer la résilience dans le contexte du changement climatique et contribuer à compenser ses effets sur les moyens de subsistance, les revenus et les emplois.

Enfin, et tout aussi important, nous appuyons la recommandation de la commission d'experts visant à prévoir l'indemnisation de l'ESPT en tant que maladie professionnelle due à la violence et au harcèlement au travail. Cela revêt une importance particulière à la lumière des vulnérabilités spécifiques auxquelles sont confrontées les femmes dans le secteur minier.

Il n'est pas suffisant en soi d'atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles si l'on ne reconnaît pas aussi la nécessité impérieuse de créer une culture de prévention en matière de SST.

Membre gouvernemental, République de Tanzanie – La République-Unie de Tanzanie souhaite remercier sincèrement l'OIT pour son rapport approfondi et très actuel, intitulé *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, et pour les orientations que l'Organisation fournit régulièrement en faveur de la promotion du travail décent dans le monde.

La République-Unie de Tanzanie a réalisé des avancées significatives dans la mise en conformité de ses politiques nationales avec les normes internationales du travail. La création du Fonds d'indemnisation des travailleurs et de la loi de 2015 sur l'indemnisation des travailleurs illustre bien la volonté de la Tanzanie de protéger ses travailleurs du secteur public comme privé contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Nous sommes heureux de signaler que la conception et le fonctionnement de ce fonds sont conformes aux principes clés de la convention n° 121, dont le transport, les soins médicaux, les services de rééducation et les paiements périodiques fournis aux travailleurs blessés ou aux personnes à charge des travailleurs décédés fondés sur les principes d'absence de faute et de financement collectif.

Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a pris pleinement part à cette Étude d'ensemble.

Nous sommes engagés à faire preuve de transparence et à partager nos connaissances sur les systèmes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La République-Unie de Tanzanie accorde beaucoup de valeur à la protection de ses travailleurs. Dans un effort visant à renforcer à la fois son système de prévention et d'indemnisation, le gouvernement a réuni les autorités chargées de la SST et le Fonds d'indemnisation des travailleurs dans un seul ministère – le ministère du Travail – pour mettre en place une démarche coordonnée qui donne la priorité à la prévention plutôt que l'indemnisation.

Nous reconnaissons également que la majorité de notre population active travaille dans l'économie informelle. Aussi nous efforçons-nous d'étendre le système de protection à ce secteur. Conscients de la complexité du sujet, nous serions reconnaissants de pouvoir bénéficier de l'assistance technique continue du BIT afin de concevoir des mécanismes modulables inclusifs qui ne laissent aucun travailleur de côté. La République-Unie de Tanzanie réaffirme son engagement envers les normes de l'OIT et la mise en place d'un système de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles complet et durable, qui réponde aux besoins évolutifs des travailleurs de tous les secteurs.

Membres travailleurs – Les riches discussions d'aujourd'hui sur l'Étude d'ensemble ont permis de souligner l'importance vitale de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. L'OIT a pour mandat clair de protéger les droits des travailleurs en matière de sécurité sociale, en particulier en cas d'accidents survenus au travail ou de maladies professionnelles. Cet engagement fondamental est inscrit dans la Constitution de l'OIT, qui met l'accent sur la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles, les accidents et l'invalidité résultant du travail. Cet engagement est réaffirmé dans les principaux documents de l'OIT, dont la Déclaration de Philadelphie, la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.

Ensemble, ces documents soulignent la nécessité de mettre en place des systèmes de protection sociale qui ne sont pas uniquement viables et adaptés, mais qui peuvent aussi suivre l'évolution du monde du travail. Ils prévoient des systèmes qui garantissent un revenu de base et des soins médicaux complets à tous les travailleurs qui ont besoin d'une protection. Toutefois, comme le montre clairement l'Étude d'ensemble, il reste encore beaucoup à faire. Le nombre de travailleurs et de membres de leur famille concernés par les accidents du travail et les maladies professionnelles reste alarmant, avec des disparités régionales marquées. Ces défis, qui sont à la fois mondiaux et locaux, sont encore exacerbés par les catastrophes naturelles, les crises de santé publique et les accidents industriels, qui ont tous un impact profond sur la vie et le bien-être des travailleurs. Dans ce contexte, il est essentiel de disposer de solides systèmes de sécurité sociale, y compris de régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui servent à la fois de régulateurs sociaux et de stabilisateurs économiques, et qui garantissent que les besoins urgents des travailleurs touchés et de leur famille soient satisfaits.

Le changement climatique accroît les risques pour les travailleurs, particulièrement ceux qui travaillent en extérieur, dans les domaines de l'agriculture, de la construction et du transport. Ces travailleurs sont davantage exposés aux conditions météorologiques extrêmes, notamment au stress thermique. Il est donc non seulement nécessaire, mais aussi urgent d'étendre la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles à ces secteurs.

De même, les travailleurs à bas salaire, très souvent des travailleurs migrants, sont exposés de manière disproportionnée aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et les régions où les systèmes de protection sont les plus faibles affichent des taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles nettement plus élevés.

Dans le domaine de la sécurité au travail, les nouvelles technologies présentent à la fois des défis et des opportunités. Elles peuvent en effet faire apparaître de nouveaux risques, mais offrent aussi la possibilité d'améliorer les systèmes d'élaboration de rapport, la gestion des cas et la détection des fraudes. L'introduction de nouvelles technologies devrait donc faire l'objet d'un dialogue social entre les partenaires, afin de garantir que leur déploiement est équitable et efficace.

Un autre sujet important qui est ressorti des discussions est le besoin urgent d'élargir la protection à tous les travailleurs, particulièrement ceux qui sont le plus exposés aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il s'agit notamment des travailleurs de l'économie informelle, des travailleurs indépendants, des travailleurs des plateformes et des secteurs à haut risque, tels que l'agriculture, les industries minière et manufacturière, et la construction. Il est également indispensable de tenir compte des gens de mer, des pêcheurs, des travailleurs domestiques et des travailleurs migrants, et à cet égard, nous souhaitons le recours systématique à une approche qui tient compte des considérations de genre.

Le champ d'application matériel de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles doit être aussi complet que possible. Il doit notamment couvrir les accidents de trajet, les risques psychosociaux et les troubles mentaux, en particulier ceux résultant de la violence et du harcèlement au travail. Les travailleurs concernés devraient bénéficier de soins de santé complets pour rétablir et améliorer leur santé et leur capacité à travailler. Ces soins doivent être assurés aussi longtemps que nécessaire et ne doivent pas être soumis à des limites de durée arbitraires. L'imposition d'un reste à charge ou de délais de carence en fonction de la durée de l'emploi ou des cotisations d'assurance peut empêcher les travailleurs d'accéder à des soins essentiels. Les États Membres doivent garantir que les soins

médicaux sont gratuits pendant toute la durée de l'éventualité, ce qui témoigne d'un engagement fort en faveur du bien-être des travailleurs. Investir dans l'économie du soin bénéficie non seulement aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, mais aussi à la société dans son ensemble. Les recommandations n^{os} 69 et 202 devraient pleinement en tenir compte lors de la conception de ces systèmes.

Nos discussions ont également mis en évidence le lien essentiel entre les mesures préventives et la sécurité sociale. Il est indispensable d'investir dans des systèmes robustes pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles qui entraînent des coûts humains, sociaux et économiques considérables. Les États Membres doivent donner la priorité à l'éducation, à la formation et à la recherche en vue d'identifier les causes profondes des accidents du travail et des maladies professionnelles, et d'élaborer des stratégies de prévention efficaces.

Conformément à la convention n^o 121, tout État Membre est tenu de prendre des mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cela inclut l'investissement dans des soins médicaux préventifs, l'éducation en matière SST, les campagnes de sensibilisation et la recherche des causes profondes des accidents. En outre, les États Membres doivent veiller au renforcement de la collaboration entre les régimes d'assurance et les autorités chargées de la SST.

Les services de réadaptation professionnelle et d'emploi sont également essentiels pour rétablir l'employabilité des personnes souffrant d'un handicap, y compris celles qui ont été victimes d'un accident du travail ou de maladies professionnelles. Il est indispensable d'assurer le maintien de la prestation en espèces pendant la réadaptation afin de garantir la sécurité des revenus et d'empêcher les travailleurs de ressentir le besoin de retourner prématurément au travail.

Le dialogue social est au cœur de la conception et de la mise en œuvre des politiques de l'emploi, en particulier dans les efforts visant à prévenir et à éliminer la discrimination liée à l'emploi à l'égard des personnes en situation de handicap. Ce dialogue garantit que les politiques sont inclusives, équitables et adaptées aux besoins des travailleurs concernés.

Les régimes d'assurance sociale contre les accidents du travail et les maladies professionnelles devraient être intégrés dans le système d'assurance sociale et inclure une couverture obligatoire pour les travailleurs, un financement durable grâce à la mutualisation des ressources et des structures de gestion efficaces. Les États sont responsables en dernier ressort de l'administration des institutions et des services de sécurité sociale, y compris de la fourniture des prestations. Ils doivent garantir la viabilité financière des systèmes, en veillant à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour couvrir le coût des prestations, de l'administration, des mesures préventives et des services de réadaptation.

Les membres travailleurs soulignent également l'importance du dialogue social pour garantir la bonne gouvernance et le fonctionnement efficace des régimes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les partenaires sociaux ont une connaissance unique des besoins spécifiques des travailleurs et devraient être activement associés à la conception et à la mise en œuvre de ces systèmes.

En outre, nous nous faisons l'écho de l'appel lancé par la commission d'experts afin que les travailleurs étrangers, ainsi que les personnes à charge des travailleurs décédés qui ont vécu à l'étranger, aient accès aux prestations auxquelles ils ont droit. Pour faciliter cela, il est essentiel que les pays établissent et mettent en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux de sécurité sociale, afin de garantir la portabilité des prestations.

De plus, les États Membres doivent mettre en œuvre de solides mécanismes de conformité et d'application pour garantir le bon fonctionnement des systèmes d'assurance public et privé. Cela comprend la mise en place de systèmes d'inspection et de contrôles efficaces, de stratégies de lutte contre la fraude aux cotisations et l'imposition de sanctions dissuasives en cas de non-respect des règles.

En conclusion, même si tous les États Membres n'ont pas ratifié l'instrument le plus récent relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'Étude d'ensemble révèle que de nombreuses législations et pratiques nationales sont déjà conformes à ces instruments. Par conséquent, nous encourageons vivement les États Membres à ratifier les conventions n^{os} 121 et 102, et à accepter la partie VI de cette dernière.

Membres employeurs – En conclusion, les membres employeurs souhaitent souligner les points suivants.

Les entreprises s'engagent à promouvoir et à préserver la sécurité et la santé de leurs travailleurs, car le maintien de leurs activités en dépend.

Les entreprises s'efforcent d'adopter des mesures, notamment dans le domaine de la prévention, qui rendent les lieux de travail plus sûrs, tout en plaidant pour la réduction de la bureaucratie, la simplification et la réduction des coûts que le système actuel de sécurité et de santé au travail impose aux entreprises.

Les membres employeurs sont fermement convaincus que les mesures préventives contribuent de manière significative à réduire les taux d'accident du travail, à alléger la charge financière qui pèse sur les institutions d'assurance et à renforcer la viabilité des régimes de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

En ce qui concerne les lacunes en matière de protection dans les secteurs public et privé, nous insistons sur le fait que la protection des travailleurs indépendants, telle que prévue par la recommandation n^o 121, n'est assurée que lorsqu'elle est conforme à la législation nationale.

En ce qui concerne l'affirmation figurant au paragraphe 539 de l'Étude d'ensemble selon laquelle l'agriculture est l'un des secteurs les plus dangereux de l'économie si l'on tient compte du nombre de décès, d'accidents et de maladies professionnelles, nous encourageons également les États Membres à veiller à ce que les régimes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles couvrent tous les travailleurs, y compris les salariés agricoles.

Toutefois, pour ce qui est d'encourager les États Membres à envisager de prendre des mesures pour étendre les dispositions pertinentes de la législation nationale sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles à tous les salariés agricoles, comme le prévoit l'article 1 de la convention n^o 12, il faut, là encore, tenir compte de la législation et du contexte national. Les dangers dans ce secteur ne sont pas vraiment différents de ceux observés dans d'autres secteurs. Il est nécessaire d'utiliser correctement l'ensemble des notions et des termes dans le domaine de la SST, par exemple danger, risque, effet ou probabilité.

Les membres employeurs se félicitent du fait que l'un des aspects importants du principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et étrangers est la possibilité de transférer à l'étranger les prestations en cas d'accident du travail.

Nous convenons que, à cette fin, il est nécessaire de lever les obstacles juridiques, administratifs et pratiques pour garantir effectivement le principe d'égalité de traitement et le service des prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles.

La responsabilité partagée est essentielle dans l'administration des prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles.

À cet égard, nous nous félicitons également du fait que de nombreuses institutions publiques et privées administrant des régimes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles disposent d'un conseil d'administration tripartite composé de représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs.

En outre, la participation des partenaires sociaux à la gestion des régimes de protection contre les accidents du travail peut contribuer à la bonne gouvernance et à la prise de décisions éclairées, ainsi qu'au maintien et au renforcement de la confiance du public.

Nous convenons que les mécanismes de plainte et de recours doivent être équitables, accessibles, abordables, transparents et rapides, y compris pour les travailleurs étrangers et les personnes à leur charge résidant à l'étranger.

De l'avis des employeurs, des régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles inclusifs, durables et bien gérés constituent un élément important des systèmes de protection sociale.

Les organes de contrôle de l'OIT devraient promouvoir une mise en œuvre inclusive et équilibrée, en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, pour garantir que les réalités et les circonstances nationales sont dûment prises en considération.

En conclusion, nous soulignons que la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail met l'accent sur le rôle central de la protection sociale. Elle invite notamment tous les Membres à renforcer les capacités de tous à tirer parti des possibilités offertes par un monde du travail en mutation grâce à «l'accès universel à une protection sociale complète et durable», pour accompagner et protéger les travailleurs et les employeurs dans les périodes de transition, tant personnelle que professionnelle, qu'ils traversent. Cela nécessite un engagement et une collaboration au niveau national entre les ministères et les institutions publiques chargés de la protection sociale, y compris les ministères de l'économie et des finances, les ministères sectoriels et les organisations de travailleurs et d'employeurs.